

[Panorama] Panorama de droit pénal de l'environnement (mars 2023 - août 2025)

N2965B39



par Tom Bonnifay - Avocat pénaliste - Cabinet Voulard Avocats et Julien Lagoutte - Maître de conférences HDR à l'Université de Bordeaux - Institut de sciences criminelles et de la justice (UR 4633)

le 23 Septembre 2025

À point nommé ! Le premier panorama de droit pénal de l'environnement lancé par la revue Lexbase Pénal tombe à point nommé ! Car si la question est d'une actualité brûlante depuis quelques années déjà (et cette première chronique, d'ailleurs, remontera jusqu'à 2023 pour en rendre compte, partiellement), le feu couve de plus en plus, la température monte - on l'aura senti ces derniers mois - et cette chaleur métaphorique, tout comme la plus littérale, est à double tranchant : tantôt elle apaise et reconforte ; tantôt elle fait mal, arrache les tissus et se révèle mortifère. C'est dire que l'actualité (législative, jurisprudentielle mais aussi celle que l'on peut trouver dans les rapports officiels, le cas échéant) du droit pénal de l'environnement - comme celle du droit de l'environnement en général - joue aussi bien *pour* lui que *contre* lui. Progrès, un peu, et régression, beaucoup, de la matière se mêlent et marquent particulièrement l'année 2025 et, partant, cette première chronique.

Pour s'en rendre pleinement compte, le choix a été fait d'appréhender largement le droit pénal de l'environnement dans ce panorama. On y trouvera évidemment les infractions environnementales les plus classiques : celles du Code de l'environnement. Mais, le cas échéant et suivant les récoltes saisonnières, il sera également question d'incriminations prévues par d'autres codes (Code pénal, Code rural, Code minier, par exemple), de droit pénal européen et international de l'environnement, de procédure pénale environnementale, d'infractions économiques environnementales (telles que les allégations environnementales trompeuses ou les infractions relatives à la comptabilité extra-financière des entreprises) mais aussi d'infractions écologistes, commises au nom de la défense du vivant et des milieux. Car tout ceci, à notre sens, constitue le droit pénal de l'environnement, un droit pénal ayant pour objet les activités humaines nuisibles ou susceptibles de nuire à l'environnement - à défaut, peut-être, d'avoir tout à fait pour objectif de le protéger.

Sommaire

I. Droit pénal supranational

A. Droit pénal international

B. Droit pénal européen

II. Droit pénal français

A. Infractions environnementales

1) *Qualifications*

a. Législation

b. Jurisprudence

2) Répression

a. Procédure pénale

b. Sanctions

B. Infractions écologistes

I. Droit pénal supranational

Par Julien Lagoutte

À l'échelle supranationale, l'actualité du droit pénal de l'environnement est à la fois politique et technique. Pour être plus précis, elle est essentiellement politique à l'échelle internationale et principalement technique à l'échelle européenne [1].

A. Droit pénal international

1. Politique pénale du Bureau du procureur de la CPI. Début 2024, le Bureau du procureur de la Cour pénale internationale avait lancé une consultation publique relative à la politique susceptible d'être mise en œuvre en matière de lutte contre la criminalité environnementale internationale en application du Statut de Rome [2]. Il faut rappeler qu'en dépit des discussions qui avaient animé une partie des travaux préparatoires au Statut de Rome au sein de la Commission du droit international des Nations-Unies et au cours desquelles avait été évoquée l'idée d'y inclure un crime d'écocide [3], il n'existe pour l'heure rien de tel en droit positif. Le Statut de Rome ne prévoit qu'un crime environnemental – le crime de guerre par atteinte massive à l'environnement [4] – ce à quoi s'ajoute la possibilité d'user de qualifications plus générales pour appréhender certaines atteintes à l'environnement qui pourraient être provoquées par d'autres infractions internationales (utilisation de gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou procédés analogues [5]) ou dont pourraient en résulter d'autres, tels que le génocide par soumission d'un groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction ou le crime contre l'humanité par déplacement forcé de population [6], par exemple [7].

De cette consultation a été tiré un **projet de document de politique générale relatif aux crimes contre l'environnement relevant du Statut de Rome** [8], rendu public le 18 décembre 2024, long de 34 pages et jalonné d'ambition et de propositions. Il « expose la manière dont le Bureau entend utiliser son mandat et ses pouvoirs pour enquêter et engager des poursuites à l'égard de crimes contre l'environnement relevant de la compétence de la Cour commis par atteinte à l'environnement ou qui aboutissent à une telle atteinte » (ce qui est dénommé « crimes contre l'environnement ») et « les mesures permettant au Bureau de soutenir les efforts déployés au niveau national en matière de poursuites des comportements répréhensibles présentant une dimension environnementale » [9]. Il faut saluer l'initiative, tant il est vrai que la criminalité environnementale comporte une importante (et lucrative) dimension internationale, ce qui rend insuffisantes des actions pénales strictement nationales. Au-delà, l'objectif est d'affirmer clairement la reconnaissance par le Statut de Rome et le Bureau du procureur de la valeur de l'environnement, de la nécessité de sa protection et des liens forts existant entre les atteintes qui peuvent lui être portées et les crimes internationaux prévus au Statut. On relève ainsi que ces crimes sont souvent commis dans le but d'accaparer des ressources écologiques (terre, espace, eaux, minerais) [10]. On sait aussi que détruire ou contaminer le milieu dans lequel vit une population peut être un moyen de la pousser à l'exil, de l'empoisonner, voire, en cas d'autochtonie très forte, de détruire une culture. D'un point de vue plus pratique ou opérationnel, il est également question – comme souvent en la matière – d'effectivité de la répression des atteintes à l'environnement : recrutement, formation, suivi, évaluation, collaboration avec les États, la société civile et les acteurs économiques sont en question. Le Bureau du procureur entend, par la définition d'une telle politique pénale, se donner les moyens de constituer un modèle en la matière [11] et inciter à une évolution du droit positif international et national en faveur de l'incrimination, en particulier, de l'écocide [12].

Plus précisément, les crimes contre l'environnement sont définis dans le document comme « les crimes visés à l'article 5 du Statut de Rome commis par une atteinte à l'environnement ou qui aboutissent à une telle atteinte », ce qui renvoie au crime de guerre par atteinte massive à l'environnement mais aussi à tout autre crime prévu au Statut dès lors que : soit il implique, par ses éléments constitutifs, une atteinte à l'environnement ; soit sa commission a donné lieu à une telle atteinte dans des circonstances qui font de cette atteinte une information pertinente pour mesurer la gravité des faits, pour sélectionner [13] et hiérarchiser l'affaire et déterminer la peine ou les réparations à prononcer [14].

À l'égard de ces crimes, le document indique la volonté de les traiter comme toute autre infraction relevant de la compétence de la Cour [15]. La politique pénale envisagée est donc, en son principe, la suivante : pas de régime d'exception en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement, ni plus de clémence ni plus de sévérité. Il me semble que c'est la meilleure voie à suivre et qu'il faudrait s'en inspirer de manière tout à fait générale [16]. Cela implique de veiller au respect, ici comme ailleurs, de principes fondamentaux du droit et de la procédure pénale (indépendance, impartialité) et du droit international pénal (complémentarité/subsidiarité) [17].

Dans ce cadre, cependant, le Bureau du procureur entend non seulement améliorer ses compétences techniques et ses ressources humaines et logistiques mais aussi étendre l'ensemble de ses prérogatives au stade des examens préliminaires, de l'enquête et des poursuites, qu'il envisage de déployer potentiellement à l'encontre de l'ensemble de la chaîne des personnes ayant rendu possibles de tels crimes, y compris les dirigeants de société, pris comme supérieurs hiérarchiques [18], ou ceux qui auraient financé ou assuré les activités à l'occasion desquelles ces crimes auraient été commis. De même, la dimension environnementale des faits sera prise en considération au moment de requérir les peines [19].

Ne reste plus maintenant qu'à mettre en œuvre cette politique, en espérant qu'elle conduise aux effets escomptés.

B. Droit pénal européen

2. Politique pénale. À l'échelle européenne, aussi, il est question de politique pénale. Aussi bien l'Union européenne – au sein de la **Directive (UE) n° 2024/1203, du 11 avril 2024, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal N° Lexbase : L2700MMX [20]**, à transposer le 21 mai 2026 –, que le Conseil de l'Europe – par la **Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (CM(2025)52-final) du 14 mai 2025**, qui entrera en vigueur à la dixième ratification, approbation ou acceptation – s'y sont intéressés.

La directive, en premier lieu, formule trois types d'exigences relatives à la politique pénale, qu'elle entend voir mise en œuvre par les États membres en matière de lutte contre les crimes environnementaux. Cette politique pénale devra exister, d'abord, ce qui passera principalement par l'élaboration de stratégies nationales indiquant les objectifs et priorités retenus par l'État, des modalités d'évaluation de l'efficacité des moyens répressifs mis en œuvre, du rôle et de la responsabilité respective des différentes autorités compétentes, l'estimation des ressources et une évaluation des besoins. Cette stratégie est à établir pour le 21 mai 2027, devra faire l'objet d'un réexamen et, le cas échéant, d'une mise à jour tous les cinq ans selon les évolutions de la criminalité environnementale [21]. Ensuite, l'Union demande à ce que cette politique pénale, quelle que soit la stratégie adoptée, soit doublement intégrée : à l'échelle nationale [22], d'un côté, par la coordination de l'action menée des autorités judiciaires et administratives – ce que l'on a commencé à institutionnaliser avec les COLDEN [23] – et par le respect du principe *ne bis in idem* – ce qui devrait entraîner une modification du droit positif qui permet, avec la maudite bénédiction du Conseil constitutionnel [24], de cumuler sanctions pénales et administratives pour des violations identiques de nombreux régimes de police administrative spéciale de l'environnement – ; à l'échelle européenne, d'un autre côté, par le biais de la coopération répressive internationale « entre les États membres et la Commission, et les institutions, organes ou organismes de l'Union » (Europol, Eurojust, le Parquet européen, l'Office européen de lutte antifraude et la Commission [25]). Enfin – et surtout ! – cette politique pénale est orientée, en ce sens que l'Union va jusqu'à poser des exigences relatives à son contenu même. Le principal tient à ce qu'elle considère que la criminalité environnementale ne doit plus être vue comme une criminalité à part, et ce, au double sens du terme. Elle ne doit plus être considérée comme une criminalité spécifique, d'une part, en particulier comme une sous-criminalité mais doit être appréhendée comme toutes les autres formes de criminalité grave. Il en résulte qu'il est requis qu'y soient appliquées *aussi* des techniques juridiques que l'on retrouve aujourd'hui ailleurs : ainsi des actes d'enquêtes [26], de la protection des repentis et des lanceurs d'alerte [27] ou de l'action civile des « membres du public concernés » [28]. D'autre part, ne pas tenir la criminalité environnementale pour une criminalité à part, c'est encore, à lire la Directive, ne pas l'isoler d'autres formes de criminalité avec lesquelles elle a fréquemment, de fait, partie liée : infractions d'affaires, fraude documentaire, cybercriminalité [29].

La Convention du 14 mai 2025, en second lieu, emprunte un peu le même chemin. Dès son article 5, elle exige des futurs États parties qu'ils « prennent les mesures législatives ou autres nécessaires à l'adoption et à la mise en œuvre de politiques efficaces, globales et coordonnées qui comprennent les mesures appropriées pour prévenir et réprimer la commission de toute infraction » qu'elle établit, par le biais, ici aussi, d'une stratégie nationale [30], et qu'ils organisent la collaboration entre les autorités pénales et administratives. Elle va même plus loin en imposant que soient associés les acteurs aussi bien nationaux que locaux, aussi bien publics que privés [31].

3. Technique pénale : qualifications. Au-delà de cette dimension politique du droit pénal européen de l'environnement, la Directive (UE) n° 2024/1203 et la Convention du 14 mai 2025 comportent davantage encore de prescriptions d'ordre technique, lesquelles touchent tant aux qualifications qu'à la répression pénale.

Au chapitre des qualifications pénales, pour commencer, plusieurs choses sont à relever.

Tout d'abord, les deux instruments internationaux comportent une même condition préalable générale à tous les comportements dont ils demandent l'incrimination : la condition d'illicéité. Elle est posée de manière variable suivant le cas : assez générale dans la Convention [32] ; adaptée au contexte européen et à la compétence de l'Union, purement accessoire en matière pénale environnementale, pour la Directive [33]. Ainsi a-t-on malheureusement maintenu ce qui apparaît comme la source traditionnelle de l'inefficacité du droit pénal de l'environnement, en ce qu'il le place dans la dépendance de systèmes normatifs extra-pénaux, voire de la pratique d'autorités administratives, et constitue un abandon de l'écologie à l'économie, dès lors que la majorité des atteintes à l'environnement résultent d'activités économiques parfaitement régulières au regard des normes administratives et européennes. Tout au plus peut-on se consoler par l'assimilation, dans la Directive, à l'illicéité du fait d'agir sur le fondement d'une autorisation obtenue par fraude, corruption, extorsion ou contrainte [34] ou – et c'est là que réside essentiellement l'innovation – constituant « une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes ».

Ensuite, on relèvera de nombreux comportements incriminés :

- les rejets ionisants dans l'environnement [35] ;
- la mise sur le marché de produits dont l'utilisation par plusieurs utilisateurs entraîne des rejets ionisants [36] ;
- la fabrication, le commerce et l'utilisation de substances chimiques, phytopharmaceutiques, biocides, de polluants organiques persistants ou de substances et mélanges soumis au régime de classification, d'étiquetage et d'emballage du Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 [N° Lexbase : L4612ICS](#) [37] ;
- la fabrication et le commerce de mercure ou produits assimilés [38] ;
- la réalisation de projets soumis à évaluation environnementale [39] ;
- la gestion de déchets dangereux [40] ;
- le transfert des mêmes déchets en quantité non négligeable [41] ;
- le recyclage de navire relevant du Règlement (UE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013 [N° Lexbase : L7659IYC](#) [42] ;
- les rejets de substances polluantes par les navires [43] ;
- l'exploitation ou la fermeture d'une installation régie par la Directive (UE) n° 2012/18 du 4 juillet 2012, dite « SEVESO III » [N° Lexbase : L8214ITE](#) [44] ;
- la construction, l'exploitation et le démantèlement d'une installation relevant de la Directive (UE) n° 2013/30 du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer [N° Lexbase : L5371IX9](#) [45] ;
- la fabrication, l'exploitation, la détention, l'utilisation de matières radioactives relevant des directives [2013/59/Euratom](#), [2014/87/Euratom](#) et [2013/51/Euratom](#) du Conseil [46] ;
- le captage d'eaux causant une atteinte ou un danger pour l'état écologique ou le potentiel écologique des masses d'eau ou l'état quantitatif des masses d'eau souterraines [47] ;
- l'atteinte à un ou à plusieurs spécimens d'une espèce de faune ou de flore sauvages protégées ou à leur habitat visés aux directives oiseaux et habitats et au Règlement (CE) 338/97 du 9 décembre 1996 [N° Lexbase : L4987AUA](#), ainsi que le commerce de ces espèces [48] ;
- le commerce avec des pays tiers à l'Union de « produits de base en cause ou de produits en cause », c'est-à-dire – ce que l'expression ne révèle pas – de produits dont la production constitue l'une des causes principales de la déforestation [49] ;
- les comportements permettant l'entrée ou le développement en France d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union [50] ;
- la production, le commerce, l'utilisation et le rejet de substances qui appauvrissent la couche d'ozone [51] ;
- la commercialisation, l'utilisation et le rejet de gaz à effet de serre fluorés et la commercialisation de produits et d'équipements qui contiennent de ces gaz ou des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances [52].

Tous sont en principe incriminés, qu'ils soient consommés par commission ou par omission et dès lors qu'ils ont porté une atteinte suffisamment grave aux personnes ou à l'environnement (air, sol, eau, écosystème, faune, flore) ou même, plus simplement, menacé de causer une telle atteinte. Tous devront être pénalement qualifiés en cas de faute intentionnelle ; la Directive – et non la Convention – en demande autant en cas de négligence au moins grave s'agissant des infractions en matière de substances ionisantes et chimiques, de produits phytopharmaceutiques et de biocides, de polluants organiques persistants ou de substances et mélanges soumis au Règlement (CE) 1272/2008 [N° Lexbase : L4612ICS](#), de mercure, de déchets, de pollutions maritimes, de matières radioactives, de captage d'eau, d'espèces et d'habitats protégés, de produits en cause, de produits appauvrissant la couche d'ozone et de gaz à effet de serre fluorés, ainsi que des faits de violation des permis délivrés en matière d'espèces invasives [53].

Ensuite encore, diverses circonstances aggravantes sont prévues, selon deux modalités distinctes que partagent la Directive et la Convention. D'un côté, une circonstance aggravée innommée, qui, de part et d'autre, traduit une frilosité incroyable, une peur d'utiliser la qualification d'écocide. La Directive évoque « les infractions pénales qualifiées », consistant dans l'une des infractions qu'elle incrimine dès lors qu'elle a causé soit « la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat » soit « des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau » [54] et dont son préambule indique qu'elles peuvent correspondre à certaines formes d'écocide [55]. Quant à la Convention, elle ne parle que d'« infractions particulièrement graves », ce qui renvoie aux mêmes infractions lorsqu'elle « cause la destruction ou des dommages irréversibles, étendus et substantiels, ou cause des dommages de longue durée, étendus et substantiels à un écosystème d'une taille considérable ou d'une grande valeur environnementale, ou à un habitat situé au sein d'un site protégé, ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau » [56]. La référence à l'écocide est plus discrète encore, refoulée dans le rapport explicatif [57]. À croire le mot tabou... D'un autre côté, on trouve des circonstances aggravantes nommées. La Directive prévoit les circonstances suivantes [58] : destruction d'un écosystème ; dommages substantiels irréversibles ou durables à un écosystème ; bande organisée ; usage de faux ; infraction commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou assimilée agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; récidive ; faute lucrative ; destruction de preuves ou intimidation de témoins ou de plaignants ; infraction commise au sein d'un espace protégé au titre du droit de l'Union [59]. À l'exception des deux dernières et sauf la référence à des normes issues du droit de l'Union, la convention est identique [60].

Enfin, les deux instruments requièrent l'incrimination de la tentative de certains de ces comportements. La Directive l'envisage ainsi pour les infractions relatives aux substances ionisantes et chimiques, aux produits phytopharmaceutiques et biocides,

aux polluants organiques persistants ou substances et mélanges soumis au Règlement (CE) n° 1272/2008 **N° Lexbase : L4612ICS**, au mercure, aux déchets, à la pollution maritime, aux matières radioactives, au captage d'eau, aux produits en cause, aux produits appauvrissant la couche d'ozone et gaz à effet de serre fluorés et de violation des permis délivrés en matière d'espèces invasives **[61]**. La Convention est tout aussi sélective **[62]**.

4. Technique pénale : répression. S'agissant, pour finir, de la répression de ces infractions, plusieurs questions sont abordées par les deux instruments, là aussi.

Quelques brèves observations sur la question de l'imputation, d'abord. Directive et Convention requièrent l'incrimination de la complicité – entendre, pour nous Français, la complicité par aide et assistance – et l'incitation – comprendre alors la provocation, mais sans précision quant au fait de savoir si elle peut être constituée qu'elle soit ou non suivie d'effet **[63]**. De même, elles convergent au sujet de la responsabilité des personnes morales : celle-ci doit exister mais n'a pas nécessairement à être pénale **[64]**, la diversité des traditions juridiques devant être préservée. Tout cela est très classique.

Plus novatrices sont, ensuite, les dispositions relatives aux sanctions. Des indications, plus ou moins précises **[65]** et plus ou moins normatives, sont données quant à leur nature : remise en état **[66]**, amendes proportionnées au profit **[67]** ou au chiffre d'affaires du responsable **[68]**, exclusion des marchés et des financements publics **[69]**, diverses interdictions professionnelles **[70]**, perte de titre administratif d'exploiter une activité soumise à police administrative de l'environnement **[71]**, publication de la décision de condamnation **[72]**, confiscation **[73]** et, pour les personnes morales, fermeture d'établissement **[74]**, placement sous programme de mise en conformité **[75]** ou sous surveillance judiciaire **[76]** et dissolution **[77]**. Et évidemment, amende et peine privative de liberté. C'est au sujet de ces dernières, surtout, que le droit européen (celui de l'Union, tout au moins) se révèle à la fois innovant et exigeant – ce qui n'est pas forcément une bonne chose, en l'occurrence. La Directive (UE) n° 2024/1203 **N° Lexbase : L2700MMX** impose en effet des peines maximum minimales, sacrifiant ainsi à l'harmonisation des législations européennes, la proportionnalité des échelles de peines nationales. Ces plafonds sont les suivants : huit ans pour les infractions qualifiées de la Directive **[78]** ; cinq ans ou dix ans pour les rejets ionisants, le commerce de produits dont l'utilisation peut entraîner des rejets ionisants, la fabrication, le commerce et l'utilisation de produits chimiques, biocides, phytopharmaceutiques ou soumis à la Directive (CE) n° 1272/2008 **N° Lexbase : L4612ICS** ou de polluants organiques persistants, ainsi que la fabrication, la détention ou l'emploi de mercure, de substances assimilées ou de substances radioactives, la gestion de déchets et l'exploitation ou le démantèlement d'une installation SEVESO ou d'une opération pétrolière ou gazière en mer, lorsque ces faits ont causé la mort d'autrui ou non, selon qu'ils auront été respectivement commis de manière non intentionnelle **[79]** ou bien intentionnellement **[80]** ; cinq ans encore pour les mêmes infractions, indépendamment de leur résultat, ainsi que pour celles relatives aux produits en cause dans la déforestation, aux produits appauvrissant la couche d'ozone et aux gaz à effet de serre fluorés **[81]** ; et trois ans, pour le captage d'eau et les infractions relatives aux espèces ou habitats protégés à la condition que les faits soient, systématiquement alors, commis de manière intentionnelle **[82]**.

Sur le terrain de la procédure, enfin, les deux instruments juridiques abordent la question de la compétence en distinguant des chefs de compétence que les États seront tenus d'adopter – compétence territoriale ; compétence pour les infractions commises sur les aéronefs et navires « français » ; compétence personnelle active – et d'autres dont l'application relève de leur discrétion – compétence personnelle passive, compétence personnelle étendue aux résidents habituels, infraction ayant exposé le territoire national à un risque environnemental grave, infraction commise au profit des personnes morales établies en France, selon l'instrument en question **[83]**. Le sujet de l'action civile est également abordé par les deux textes **[84]**. Il en est de même de celui du gel et de la saisie, que les textes demandent aux États membres et parties de rendre applicables **[85]**, et de la protection d'un certain nombre de personnes ayant joué un rôle dans la procédure : repentis, témoins ou lanceurs d'alerte **[86]**. La Directive est la seule, en revanche, à accorder des dispositions aux actes d'enquête, pour demander à ce que l'on puisse appliquer en matière environnementale le répertoire accessible pour toute forme suffisamment grave de criminalité – la criminalité organisée, par exemple – et à la prescription de l'action publique **[87]**. À son sujet, la Directive fixe des durées minimales de prescription suivant la gravité des infractions : dix ans, cinq ans, trois ans.

5. Besoin de transposition. Tout cela pose une question fondamentale : celle du besoin d'adaptation du droit pénal français à ses normes internationales. Pour l'heure, la question se pose surtout pour la Directive puisque la France n'a pas encore pu décider de ratifier ou non la toute jeune convention, processus qui doit débiter en décembre 2025. C'est donc surtout le besoin de transposition qu'il convient de mesurer. Quoique... la proximité des deux textes réduit la portée de la distinction entre les deux textes. Et autant le dire très simplement : ce besoin est réel !

Certes, la majorité des comportements dont on demande l'incrimination est d'ores et déjà appréhendée par notre tentaculaire droit pénal de l'environnement. Mais pas tous : la mise sur le marché de produits dont l'utilisation par plusieurs utilisateurs entraîne des rejets ionisants et le commerce avec des pays tiers à l'Union de produits en cause dans la déforestation, au minimum, ne semblent pas incriminés en droit interne. De même, les chefs de compétence impératifs sont déjà connus du droit français, tout comme, en réalité, la majorité de ceux facultatifs. Ainsi en est-il encore, *a priori*, des exigences relatives à l'imputation des infractions ou de la prescription, les délais *maxima* indiqués pouvant être écartés dès lors que le délai de prescription interne n'est pas inférieur à cinq ans *et* qu'il en existe des causes d'interruption ou de suspension, ce qui est le cas en droit français.

En revanche, les plafonds minimaux prévus pour les peines privatives de liberté vont entraîner des modifications importantes

dans notre ordre juridique : à l'exception du délit d'écocide, que la loi du 22 août 2021 [N° Lexbase : L6065L7R](#) a puni de dix ans d'emprisonnement, la plupart des infractions environnementales sont, en droit français, des contraventions ou des délits de gravité moyenne punis de deux ou trois ans d'emprisonnement, sauf à ce que viennent les aggraver – ce qui demeure rare – la circonstance de bande organisée. Le législateur va donc avoir de quoi faire pour, à la fois, se mettre en conformité avec les exigences européennes et maintenir (ou introduire, serait-il plus exact de dire) une cohérence dans l'échelle des peines applicables aux infractions environnementales.

6. Lutte contre le *greenwashing*. D'autant que, très brièvement, il faut relever un dernier texte européen qui aura des conséquences en droit pénal français de l'environnement : la **Directive (UE) n° 2024/825 du Parlement Européen et du Conseil, du 28 février 2024, modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information** [N° Lexbase : L9350MLU](#). Cette Directive, dont la transposition est attendue pour le 27 mars 2026, ressortit à ce que l'on peut nommer le droit pénal économique de l'environnement, produit du croisement technique du droit pénal des affaires et du droit pénal de l'environnement (en même temps que de la transition écologique plus générale du droit économique [\[88\]](#)) et de l'adhésion politique au capitalisme vert [\[89\]](#). En l'occurrence, elle est un instrument de plus dans la lutte contre le *greenwashing*, ce qu'elle mène notamment en multipliant les hypothèses de pratiques commerciales réputées trompeuses.

À titre d'illustration, en relèveront à l'avenir l'utilisation d'éco-labels non conformes à ses dispositions, les allégations pour lesquelles le professionnel ne peut pas démontrer une « excellente performance environnementale reconnue », l'affirmation de l'impact neutre, réduit ou positif d'un produit sous prétexte de la réalisation de mesures de compensation des émissions de GES ou l'allégation mensongère du caractère réparable d'un produit. Or une telle extension de la liste de ces pratiques a indirectement des effets pénaux, dans la mesure où l'élément moral (intentionnel, en théorie, et consistant dans l'intention de tromper le consommateur) du délit de pratiques commerciales – incriminées à l'article L. 132-1 [N° Lexbase : L1658K7K](#), ensemble L. 121-2 du Code de la consommation [N° Lexbase : L1242MAA](#) – n'a pas à être établi par l'accusation lorsqu'elles font partie de la liste de celles réputées trompeuses.

Là encore, le passage du droit européen au droit français ne sera pas insensible.

II. Droit pénal français

Le droit français, précisément, a d'ailleurs déjà fort à faire avec le droit pénal de l'environnement, et ce, que l'on envisage la problématique, classique, des infractions environnementales ou celle, plus nouvelle, des infractions écologiques.

A. Infractions environnementales

1) Qualifications

Cette année, les qualifications pénales applicables aux infractions environnementales ont retenu l'attention tant du législateur que des juges.

a. Législation

Par Julien Lagoutte

7. Loi « agricole » : dépenalisation du droit de l'environnement. Commençons par la loi, d'une part, et, précisément, par la **loi n° 2025-268, du 24 mars 2025, d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture** [N° Lexbase : L9978M83](#) [\[90\]](#). Il s'agit d'un des nombreux textes de régression environnementale de cette année, avec ceci de particulier que ladite régression trouve particulièrement à s'exprimer sur le terrain pénal, les parlementaires ayant manifesté le souhait de dépenaliser, tout d'abord, un certain nombre de comportements.

Précisément, ce sont deux incriminations qui ont vu leur champ d'incrimination réduit par cette loi. La première consiste dans l'atteinte aux espèces protégées, prévues à l'article L. 415-3, 1° du Code de l'environnement [N° Lexbase : L0400M9P](#) [\[91\]](#). Ce délit, que la Cour de cassation avait admis de qualifier même en présence d'une simple faute non intentionnelle [\[92\]](#), ne peut plus être désormais commis qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. Le législateur a, en effet, pris soin de ne pas s'écarter des prescriptions de la Directive (UE) n° 2024/1203 [N° Lexbase : L2700MMX](#). Il entendait aussi instaurer une étrange présomption d'intention fondée sur le respect de certaines normes administratives mais le Conseil constitutionnel a censuré cette initiative [\[93\]](#). Non pas que cela aurait été contraire à la notion même d'intention ou que cela entretenait une confusion fumeuse entre intention, erreur de droit et autorisation de la loi et du règlement. Simplement parce que les textes en question étaient trop vagues et que le législateur abandonnait ainsi sa compétence au pouvoir réglementaire. Bref, une violation du principe de légalité, matérielle et formelle. Autrement dit, une brouille, habituellement, en droit pénal de l'environnement...

Secondement, c'est aussi le droit pénal des installations classées qui s'est trouvé allégé par la loi dite « agricole ». Ce *corpus* particulièrement important d'incriminations environnementales réprime notamment l'exercice sans le titre administratif requis d'une installation classée, en raison des dangers ou nuisances que le pouvoir exécutif la soupçonne de pouvoir causer, à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Une manière de commettre l'infraction consiste dans le fait, pour une personne exerçant de manière pleinement régulière son activité, d'en sortir indûment du fait d'un changement substantiel des conditions d'exercice de cette activité. On sanctionne, comme une manière d'effet de seuil, ceux qui passent ainsi d'un régime d'exploitation libre au régime de la déclaration, de ce régime à celui de l'enregistrement ou de ce dernier au régime de l'autorisation, pour aller croissant dans la dangerosité supposée de l'installation et dans le caractère serré de son encadrement juridique [94].

Ainsi du cas de l'augmentation du nombre de porcs ou de truies élevés au sein d'une exploitation agricole (Cass. crim., 3 octobre 2000, n° 99-84.856 [N° Lexbase : A0227CMD](#) ; CA Rennes, 24 juin 1999, n° 990/99). C'est très exactement ce genre d'hypothèse que le législateur a tenu à dépénaliser : cette forme d'exercice sans titre d'une ICPE particulière, à savoir les élevages agricoles. Désormais, l'article L. 173-1, I, alinéa 6 du Code de l'environnement [N° Lexbase : L0387M99](#) dispose que « ne sont pas punissables les faits mentionnés aux 1° à 4° du présent I sans l'enregistrement mentionné à l'article L. 512-7, dans le cas d'une installation d'élevage, lorsque l'installation pour laquelle cet enregistrement est requis en relève à la suite d'une modification de sa consistance et fonctionnait légalement jusqu'alors au bénéfice de la déclaration prévue à l'article L. 512-8, à la condition que l'installation ne dépasse pas le seuil d'application du régime de l'enregistrement de plus de 15 % » et son alinéa 7 en fait autant pour les élevages fonctionnant régulièrement hors du champ de la police des ICPE et qui passeraient sous le régime de la déclaration du fait d'une augmentation de même ampleur [95]. Précision doit être faite : la cause de l'augmentation du cheptel, absolument prévisible ou pas du tout, est totalement indifférente.

8. Loi « agricole » : régime répressif administratif dérogatoire. Cette dépénalisation ne se fait pas au profit d'une impunité totale. Un régime répressif, administratif, est maintenu (voire inauguré, pour les atteintes à la biodiversité), ensuite. Il est néanmoins dérogatoire à celui de droit commun prévu à l'article L. 171-7 [N° Lexbase : L9520MIG](#), lequel prévoit, au terme de la procédure administrative, la possibilité pour le préfet de prononcer une amende de 45 000 euros. Désormais, l'exploitation illicite hors d'un régime ICPE ou sous le régime de la déclaration d'un élevage agricole du fait d'une modification du nombre d'animaux supérieure à 15 %, de même que l'atteinte par imprudence simple à la biodiversité, ne font encourir à leur auteur qu'une faible amende administrative de 450 euros.

Dans le second cas, d'autres règles dérogatoires sont prévues : hors récidive, l'auteur peut échapper à l'amende en acceptant de suivre un stage de sensibilisation à la protection de l'environnement ; en cas de récidive, l'amende est portée à 1 500 euros. De plus, seules les personnes physiques sont concernées, de sorte que, pour les personnes morales, la dépénalisation est totale !

9. Loi « agricole » : derniers « détails ». Enfin, la loi « agricole » a modifié le droit pénal de l'environnement en d'autres points. On signalera deux dernières dispositions.

Premièrement, une régression, sous forme d'autorisation de tirer sur les loups « dans le cadre de la gestion des risques de la prédation sur les troupeaux (de bovins, d'équins et d'asins), compte tenu de l'absence de moyens de prévention efficaces disponibles [...], sous réserve que des démarches en matière de réduction de la vulnérabilité de ces troupeaux aient été engagées par les éleveurs » [96]. S'agit-il d'une autorisation de la loi véritable – ce qui s'imposerait puisque c'est un délit qu'il est question de justifier [97] – ou s'agira-t-il, en réalité, d'une autorisation du règlement, voire de la décision administrative [98] – ce qui, pour être fréquent en droit pénal de l'environnement, n'en jure pas moins avec les termes de l'article 122-4 du Code pénal [N° Lexbase : L7158ALP](#) ? Ce qui est certain, c'est qu'on retrouve l'exigence, commune aux faits justificatifs, de nécessité (absence de moyens de prévention efficace disponibles et démarches entreprises par les éleveurs pour réduire les risques auxquels sont exposés leurs animaux). La proportionnalité, elle, est absente, le texte ne distinguant pas entre tir d'effarouchement et tir pour tuer. Espérons que les juges sauront pallier ce manque, comme ils le font souvent en d'autres domaines.

Secondement, une amélioration, sous forme d'incrimination de la destruction illicite de haies, composantes indispensables des écosystèmes ruraux. Il s'agit d'une contravention. Si le titre administratif requis était une déclaration, elle relève de la deuxième classe [99] ; si c'était une autorisation, de la quatrième [100].

10. Dépénalisations indirectes. Plus accessoirement, moins directement, des lois ultérieures à la loi « agricole » ont affecté le droit pénal de l'environnement, là encore dans le cadre du mouvement général de régression du droit de l'environnement, et ce, souvent en faveur de l'agro-industrie.

Ainsi, d'un côté, on trouve la **loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes** [N° Lexbase : L4775M9Q](#) dont l'article 23 a modifié l'article L. 411-2-1 du Code de l'environnement [N° Lexbase : L5304M9C](#) d'une manière affectant le champ d'application de l'article L. 415-3, 1° du même code [N° Lexbase : L0400M9P](#). Ce texte, dont on a déjà dit qu'il incrimine les atteintes aux espèces protégées, prévoit un fait justificatif consistant en une dérogation administrative, laquelle est prévue à l'article L. 411-2, 4° [N° Lexbase : L5047L8G](#).

Dorénavant, une telle dérogation ne sera pas nécessaire – et l'infraction ne pourra pas être imputée à son auteur même en son absence – « lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées. » La disposition a été introduite pour résoudre, notamment, la difficulté née de l'exploitation d'installations telles que des éoliennes dont on sait qu'elles peuvent porter atteinte à des espèces protégées, spécialement les oiseaux qui viennent percuter les ouvrages.

D'un autre côté, la **loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur** **N° Lexbase : L8252NAU**, dite loi « Duplomb » (du nom du nouveau sénateur, ancien haut responsable à la FNSEA, qui en a changé les revendications en dispositions), aura quelques incidences, plus indirectes encore, en notre matière. C'est ainsi que son article 3 a soumis les projets destinés à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles relevant du régime de l'autorisation à une procédure administrative dérogatoire, excluant le recours à une enquête publique **[101]**, et a autorisé le pouvoir réglementaire à relever le seuil de classification des mêmes élevages au sein de la nomenclature des ICPE (ce qui permettra, si cela est voulu par l'exécutif, d'exploiter des fermes usines sous le régime de l'enregistrement, voire de la déclaration) sans qu'on puisse lui opposer le principe de non-régression **[102]**, toutes choses diminuant ainsi le risque d'être condamné pour exploitation sans titre d'une ICPE soumise à autorisation **[103]** ; son article 5 présume « répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur » « les ouvrages de stockage d'eau et les prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines associés [pour parler français : les méga-bassines] qui poursuivent à titre principal une finalité agricole dans les zones affectées d'un déficit quantitatif pérenne compromettant le potentiel de production agricole » **[104]**, ce qui a pour conséquence qu'il sera plus facile d'obtenir une dérogation administrative justifiant les atteintes aux espèces et habitats protégés – encore !

b. Jurisprudence

La jurisprudence de la Chambre criminelle des dernières années apporte deux séries de précisions quant aux qualifications pénales applicables à la criminalité environnementale. Les unes tiennent à l'articulation, parfois complexe, entre les régimes de police administrative auxquels sont associées les incriminations ; les autres aux notions qu'elles emploient soit directement soit par l'intermédiaire des normes administratives auxquelles elles renvoient.

11. Articulation : police « générale » de l'eau et des IOTA et police spéciale des sites Natura 2000 . Les espaces naturels se trouvent, selon leur nature (milieu terrestre ou aquatique) ou leur richesse écologique, protégés par divers régimes juridiques, la plupart prévus par le Code de l'environnement, qu'il convient d'articuler, et ce, d'autant plus que chaque police spéciale de l'environnement est en principe indépendante des autres. Cette charge pèse également sur le pénaliste du fait du recours presque systématique à l'incrimination par renvoi et du caractère accessoire du droit pénal, qui font qu'il n'y a incrimination qu'autant qu'il y a police administrative et que, très souvent encore, chaque police dispose de son propre droit pénal. C'est ce qu'illustre l'affaire ayant donné lieu à un arrêt rendu par la **Chambre criminelle de la Cour de cassation le 1^{er} avril 2025 (n° 24-81.176, F-B N° Lexbase : A85670DN)**.

Un agriculteur avait procédé à un busage afin de drainer un cours d'eau traversant son exploitation, le point de rejet se situant dans un site classé Natura 2000. Les juges ayant déterminé qu'à ce titre, il devait, en vertu des articles L. 414-1 et suivants **N° Lexbase : L4939MBK** et R. 414-27 **N° Lexbase : L4689MGR** du Code de l'environnement, obtenir une autorisation, il fut condamné du chef de travaux nuisibles pour l'eau et le milieu aquatique sans autorisation sur le fondement de l'article L. 173-1, I, du Code de l'environnement **N° Lexbase : L0387M99**. Accueillant le moyen soulevé par le condamné dans le cadre de son pourvoi, la Cour de cassation relève l'incohérence de la décision : le texte d'incrimination appliqué ne sanctionne que l'exercice sans titre d'une activité relevant de la police de l'eau, notamment, pour ce qui est du drainage de cours d'eau, en fonction des seuils énumérés à l'article R. 214-1 **N° Lexbase : L7917IAH** ; non ceux fixés à l'article R. 414-27 **N° Lexbase : L4689MGR**, relatif à un régime plus spécifique, dérogatoire, touchant à la police des sites Natura 2000. Par conséquent, elle casse l'arrêt, sans renvoi, en sorte que l'agriculteur se trouve relaxé.

Cette décision illustre le labyrinthe que peuvent constituer les textes et régimes du Code de l'environnement. Un comportement illicite d'un point de vue administratif, pour avoir été réalisé sans l'autorisation requise par le régime de police applicable – celui des sites Natura 2000 – ne l'est pas nécessairement d'un point de vue pénal. En tout cas, il ne l'est pas au regard du droit pénal de l'eau, plus précisément, en l'occurrence, de l'article L. 173-1, I **N° Lexbase : L0387M99**. C'est un des problèmes posés par le caractère accessoire du droit pénal de l'environnement. Une autre qualification, équivalente, aurait-elle pu être retenue par les juges du fond ? Pas véritablement. Les seules incriminations applicables en matière de police des sites Natura 2000 sont prévues par les articles L. 415-8 **N° Lexbase : L7706K9B** – qui sanctionne la violation de l'exploitant qui manque aux engagements qu'il aura pris personnellement en concluant un « contrat Natura 2000 » ou en adhérant à une « charte Natura 2000 », ce qui n'était pas le cas en l'espèce – et L. 415-7 du Code de l'environnement **N° Lexbase : L7705K9A**. Ce dernier incrimine la réalisation irrégulière d'une activité soumise à une évaluation des incidences Natura 2000 – ce qui est le cas des travaux de drainage concernés par l'affaire **[105]**. Cependant, le simple fait de ne pas détenir l'autorisation requise ne suffit pas : le texte exige la violation d'une mise en demeure de se conformer à l'obligation d'obtenir une telle autorisation. Ce qui suppose qu'une telle mise en demeure ait été délivrée par le

préfet, chose qui ne peut se faire qu'autant que les travaux en question ont été déclarés ou constatés. La condition manquait en l'espèce. Aucune qualification pénale n'était donc applicable – ce qui montre, si besoin en était, l'incohérence du droit pénal de l'environnement, qui protège moins bien les sites Natura 2000 que des milieux aquatiques qui n'en relèvent pas. La seule voie envisageable aurait pu être recherchée du côté des sanctions administratives : une amende de 45 000 euros aurait pu être prononcée sur le fondement de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement **N° Lexbase : L9520MIG**. À la condition – pratique mais pas juridique, ici – néanmoins, qu'une mise en demeure préfectorale, là aussi, ait été délivrée. Même problème, par conséquent.

Par Julien Lagoutte

12. Articulation : police des biocides et police des produits phytopharmaceutiques . Quel juriste aurait pu imaginer que les taupes posent autant de problèmes ? Ces animaux que l'on peut trouver adorables sont considérés par certains comme nuisibles en raison des dommages qu'elles causent aux jardins du fait de leurs galeries. Voilà ce qui a mené à l'arrêt rendu le **13 mai 2025 par la Chambre criminelle (n° 24-80.261, F-D N° Lexbase : A445909Z)**.

Une société et son représentant avaient été poursuivis pour avoir mis sur le marché un taupicide non autorisé et comprenant une substance à base de soufre non approuvée, et ce, durant trois ans. Condamnés en appel sur le fondement des incriminations applicables en matière de police des produits biocides, instituées en application du Règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 **N° Lexbase : L6768ITT**, ils avaient formé un pourvoi faisant valoir que la substance ressortissait à la police des produits phytopharmaceutiques, relevant, quant à elle, du Règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 **N° Lexbase : L9336IEI**. Elle faisait notamment valoir qu'un arrêté ministériel du 31 juillet 2000 **N° Lexbase : L5630M3W** considérait les taupes comme des organismes nuisibles aux végétaux, de même que le Règlement (UE) n° 283/2013 du 1^{er} mars 2013 **N° Lexbase : L3415L7M**. En effet, les deux types de substances n'ont pas le même objectif – les produits phytopharmaceutiques protègent les végétaux en tant que tels, là où les produits biocides sont très largement définis par le droit européen comme « toute substance ou mélange destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles [...] dont la présence n'est pas souhaitée ou qui produit un effet nocif pour l'homme, ses activités ou les produits qu'il utilise ou fabrique, pour les animaux ou l'environnement ».

Or, si les taupes ne s'en prennent pas directement aux végétaux dont elles ne se nourrissent pas, elles peuvent néanmoins leur nuire en se déplaçant. À quel régime devaient-elles être soumises ? Comment les deux polices devaient-elles s'articuler ? La Cour de cassation juge, interprétant les textes européens, que les produits phytopharmaceutiques sont exclus du champ du régime de la police des produits biocides, sauf à ce qu'ils soient utilisés à *d'autres fins* que la protection des végétaux. Le critère n'est donc pas *matériel*, lié à la substance même des produits, mais *finaliste*, relatif à leur utilisation. Elle en déduit que, peu importe la mention du taupicide en question ou des taupicides en général dans les normes relatives aux produits phytopharmaceutiques, ceux dont il était question en l'espèce étant utilisés pour mettre fin aux désagréments entraînés par les taupes dans l'activité de jardinage et à la dégradation esthétique des paysages causés par leurs monticules, ils devaient donc être considérés comme des produits biocides. Par conséquent, ils ne pouvaient être mis sur le marché que sous condition d'une autorisation, que les exploitants ne possédaient pas en l'espèce.

Cela montre encore une fois la complexité de la matière, complexité qui n'est même pas compensée par une acceptation plus généreuse de l'erreur de droit. Les prévenus l'avaient en effet invoquée. Mais, avertis en amont du risque de perte de leur autorisation et s'étant par le passé renseigné quant à la licéité de leur activité, il a été jugé qu'ils auraient encore pu s'informer auprès de l'administration compétente de la possibilité de mettre leur produit sur le marché sans autorisation, ce qu'ils n'avaient pas fait. Autrement dit, le droit commun : durement et simplement. Au-delà de cette dimension technique de l'arrêt, on relèvera brièvement que, d'un point de vue politique, cette décision est une parfaite illustration du caractère encore trop anthropocentriste du droit pénal de l'environnement et de la prégnance de notre ontologie moderne qui sépare Nature et Culture sans nuance : l'esthétique prime ici sur la vie animale, le paysage-image sur le réel d'un milieu qui, qu'on le veuille ou non, a été, est et sera toujours cohabité et coconstruit par l'ensemble des vivants.

Par Julien Lagoutte

13. Notions. À côté de ces questions complexes d'articulation, la Chambre criminelle est venue préciser ou confirmer le sens de certaines notions employées, directement ou indirectement, dans les incriminations environnementales.

L'arrêt le plus intéressant à cet égard est celui rendu le **28 janvier 2025 par la Chambre criminelle (n° 24-81.153, F-B N° Lexbase : A19046SC)** à propos d'une affaire dans laquelle un entrepreneur avait, afin d'éviter le constat d'irrégularité lors d'un contrôle devant être réalisé par la DREAL, transféré des déchets verts à un agriculteur n'ayant pas l'autorisation requise pour les entreposer et en faire l'usage qu'il leur destinait, à savoir l'épandage de ces déchets comme fertilisants. Suivant les juges du fond, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi par lequel l'entrepreneur contestait sa condamnation pour exploitation sans titre d'une ICPE au moyen qu'il n'était pas l'exploitant de l'activité agricole en question. Elle considère qu'en incitant l'agriculteur à recevoir les déchets et en les transportant sur le site de l'exploitation de ce dernier dans le but d'échapper à un contrôle administratif et en sachant que l'agriculteur en question n'avait pas forcément le titre administratif requis, le prévenu avait participé à l'élément matériel de l'infraction. Exerçant « effectivement, à titre professionnel, une activité économique, [il avait] exploité de fait, en y transférant des déchets, une ICPE dépourvue d'autorisation. » Techniquement, la solution semble aller au-delà de ce que l'on connaissait déjà en droit positif. Certes, l'exploitant de fait –

celui qui exploite effectivement et à titre professionnel l'ICPE – était déjà assimilé à l'exploitant de droit **[106]** – celui qui est titulaire du titre administratif d'exploitation de l'installation. Mais la Chambre criminelle va plus loin ici, car, à proprement parler, il n'y a pas eu exploitation de l'installation de l'agriculteur par le prévenu, simplement des comportements réalisés en amont et qui ont permis l'exploitation en question. Cette extension repose peut-être davantage sur des motifs politiques, voire moraux : s'assurer que celui qui échappe au constat de manquements administratifs en se débarrassant de substances entre les mains d'un tiers qui n'a pas le droit de les recevoir et d'en faire usage, n'esquive pas sa responsabilité pénale. Il n'était pourtant guère besoin de tordre ainsi la notion d'exploitant. Le droit pénal commun connaît une technique – la complicité, par instigation et par aide et assistance – qui peut parfois se révéler utile. Il suffit d'y penser.

Pour le reste, les précisions jurisprudentielles peuvent être plus succinctement énumérées. La **Chambre criminelle** a jugé le **18 septembre 2024 (n° 23-83.847, F-D N° Lexbase : A555953B) [107]** que ce qui distingue un déchet d'une pièce d'occasion destinée à être réutilisée ou revendue était la certitude de cette destination, laquelle est exclue si les conditions à satisfaire (conditionnement, documentation obligatoire, stockage durant le transport) pour que les biens soient autorisés à être mis sur le marché ne sont pas respectées.

Le **18 mars 2025**, la même chambre a rendu deux arrêts : le premier (n° 24-82.843, F-D N° Lexbase : A37940B7) nous apprend qu'en l'absence de distinction légale, la notion de véhicule employée à l'article R. 163-6, alinéa 1^{er} du Code forestier **N° Lexbase : L3726LT8**, qui incrimine la circulation de véhicule sur une route de forêt interdite à la circulation, s'appliquait aux quadricycles, motorisés ou non. Quant au second (n° 24-82.479, F-D N° Lexbase : A37970BA), il nous enseigne que le débit minimal visé à l'article L. 216-7 du Code de l'environnement **N° Lexbase : L4134IXE** – qui incrimine l'exploitation d'ouvrages dans un cours d'eau non conforme au débit en question – s'apprécie, dans le cas où un tel cours d'eau se divise en plusieurs bras à l'aval de l'ouvrage, isolément pour chacun des bras et non pas en additionnant le débit restitué à l'aval de l'ensemble des bras, et ce, car la loi ne distingue pas – argument littéral – et parce que cela « permettrait à l'exploitant, en fonction de ses seuls intérêts, d'assécher le bras d'un cours d'eau et de nuire aux écosystèmes en aval de ces derniers » contre la volonté du législateur – argument téléologique.

Enfin, par un arrêt du **1^{er} avril 2025 (n° 24-81.178, F-D N° Lexbase : A04760GQ)**, la Chambre criminelle revient sur la notion de cours d'eau, condition préalable à la constitution de l'infraction d'exploitation de travaux nuisibles à l'eau et au milieu aquatique sans autorisation incriminée, parmi tant d'autres, à l'article L. 173-1, I du Code de l'environnement **N° Lexbase : L0387M99**. À vrai dire, la notion est déjà définie à l'article L. 215-7-1 du même code **N° Lexbase : L7687K9L** comme « un écoulement » (permanent ou non « compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ») « d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ». Ce que précise la Cour de cassation, ici, c'est que ces trois conditions peuvent, certes, être prouvées par tout moyen et précisément par un faisceau d'indices, à la condition, néanmoins, que les juges du fond s'expliquent, par une motivation de qualité, sur la manière dont tel ou tel indice tiré du faisceau en question permet d'établir tels ou tels éléments précis de la notion de cours d'eau. En l'occurrence, ces magistrats ne s'étaient pas suffisamment expliqués sur l'existence d'un débit suffisant la majeure partie de l'année et sur le fait que le prétendu cours d'eau était bel et bien alimenté par une source. La cassation est totale.

Une dernière affaire illustre les difficultés de qualification. Un chantier communal, deux cent quarante tonnes de gravats enfouis, dont certains soupçonnés de contenir de l'amiante. Le maire et le chef de chantier sont poursuivis des chefs de mise en danger d'autrui et gestion irrégulière de déchets. Relaxés à Orléans : selon la cour d'appel, aucune obligation pénale n'imposait l'évacuation de simples déchets inertes. La **Chambre criminelle, le 6 février 2024 (n°22-87.472, FS-D N° Lexbase : A37002LM)** n'a pas goûté l'argument. Elle confirme la relaxe pour mise en danger d'autrui – faute de preuve que le chef de chantier savait manipuler de l'amiante – mais casse sur la gestion irrégulière de déchets : tout détenteur est responsable, du dépôt jusqu'au traitement final (C. env., art. L. 541-1-1 **N° Lexbase : L8113LXR**, L. 541-2 **N° Lexbase : L9592INL** et L. 541-46 **N° Lexbase : L8113LXR**). Peu importe la nature des matériaux, inertes ou dangereux : la charge reste entière. Le message est clair : on peut fermer les yeux sur la composition d'un tas de gravats, pas sur l'obligation d'en assurer la gestion. Dans le droit des déchets, la responsabilité est aussi tenace que l'amiante.

Par Julien Lagoutte et Tom Bonnifay

2) Répression

La répression pénale en droit de l'environnement est un chantier permanent. Textes, ordonnances, réformes s'empilent pour donner au juge et aux inspecteurs les moyens de protéger l'air, l'eau, les sols. Sur le papier : une armature solide. Dans la pratique : une mécanique hésitante, pleine de zones grises et de contradictions. Chaque réforme promet la cohérence que la précédente n'a pas tenue. Résultat : un droit qui avance, mais de biais, rafistolé au fil des arrêts de la Chambre criminelle.

Ce panorama dresse l'état des lieux : contrôles, auditions, référés, convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), peines complémentaires ; les lignes de force, les failles, les paradoxes. Bref, une radiographie d'un droit encore en quête de sa forme définitive.

a. Procédure pénale

Par Tom Bonnifay

14. L'Office français de la biodiversité : état des lieux quatre ans après sa création . Créé en 2019, l'Office français de la biodiversité (OFB) devait être le grand opérateur transversal, fédérant eau, nature et chasse [\[108\]](#). Simplifier, rendre lisible, gagner en efficacité. Un acteur unique, partout présent, avec des pouvoirs de police et une vitrine nationale. Quatre ans plus tard, le Sénat a dressé un bilan nuancé. Dans un rapport du 25 septembre 2024 [\[109\]](#), il note que l'OFB est reconnu pour son rôle dans la protection des espèces et des milieux, mais qu'il souffre d'un déficit de légitimité. Ses agents sont respectés pour leur compétence technique, redoutés pour leur casquette répressive, mais peu identifiés comme partenaires. Une police efficace, mais mal acceptée.

Sur le papier, les moyens impressionnent : plus de 3 000 agents, dont 1 700 inspecteurs ; 270 implantations ; 659 millions d'euros de budget. Sur le terrain, c'est autre chose. Avec moins de quinze agents par département, on fait difficilement tout : pédagogie, prévention, contrôle. L'image en pâtit : gendarme de la biodiversité, plus censeur qu'accompagnateur.

Le rapport sénatorial ne mâche pas ses mots : trop de missions, trop de codes, trop de normes. Vingt-cinq polices, soixante-dix catégories d'agents : un maquis où le justiciable se perd et où l'agent s'épuise. D'où la recommandation : rééquilibrer. Rouvrir la porte de la prévention, écouter les élus, parler aux acteurs économiques, moins de répression frontale. Des contrôles pédagogiques, des mesures alternatives, un « droit à l'erreur » pour les acteurs de bonne foi.

La chasse, jadis cœur battant de l'ONCFS, a glissé en arrière-plan. Le nombre d'infractions relevées a chuté de 87 % entre 2019 et 2022. Les chasseurs parlent d'abandon. L'OFB assume : priorité à la sécurité, aux espèces à enjeu et au braconnage organisé. Mais le lien se distend.

Au fond, l'OFB est encore jeune et en quête d'équilibre. « Couteau suisse de la biodiversité » pour les uns, « colosse administratif » pour les autres. Le Sénat lui donne dix ans pour trouver sa place et sa légitimité ; dix ans pour trouver son point d'équilibre. Et, d'ici là, gagner cette chose fragile qui manque : la confiance.

15. La création des officiers judiciaires de l'environnement (OJE) . Janvier 2025. Révolution discrète : les premiers OJE rejoignent l'Office français de la biodiversité. Objectif : donner un vrai bras judiciaire à la lutte contre les atteintes à la biodiversité.

Jusqu'ici, tout reposait sur les inspecteurs de l'OFB. Sous un label unique, une mosaïque : anciens agents techniques, techniciens, ingénieurs des eaux et forêts, vétérinaires. Pas un corps, mais des cultures. Façade unifiée, poches pleines de passeports différents.

Leur force : deux volets, administratif et judiciaire. Sur le terrain, ils recherchent et constatent, sous l'autorité du procureur, les infractions touchant la nature, la faune, l'eau (CPP, art. 15, 4° [N° Lexbase : L6518MGI](#)). Les lois du 23 mars 2019 [N° Lexbase : L6740LPC](#) et du 24 juillet 2019 [N° Lexbase : L6297MSZ](#) ont élargi leur palette : réquisitions, convocations en justice, plus d'autonomie. Fini l'effacement systématique derrière l'OPJ : l'inspecteur de l'environnement peut désormais mener l'enquête de bout en bout – constater, auditionner, saisir, transmettre.

Mais attention : leur compétence judiciaire reste à « capacité minimale » [\[110\]](#). Leurs attributions restent strictement bornées par les textes spéciaux (CPP, art. 28 [N° Lexbase : L5525LZN](#)). Qu'ils sortent de ce champ, et l'acte tombe : détournement de procédure, nullité. La Chambre criminelle l'a rappelé de longue date [\[111\]](#).

Et le rapport Molins (2022) l'a dit sans fard : excellents techniciens, pas toujours bilingues en procédure pénale [\[112\]](#). On comprend pourquoi ; leur terrain est immense. Un véritable labyrinthe normatif : trop de textes, trop de codes, trop de directives. Le Code de l'environnement, bien sûr, mais aussi le Code forestier, le Code rural et de la pêche maritime, le Code minier, le Code de la santé publique ; sans oublier quelques pans du Code des transports, du Code de la consommation, et des textes européens d'application directe (Habitats, Oiseaux, déchets, REACH, CITES). Et, pour couronner le tout, le Code pénal et le Code de procédure pénale.

D'où l'idée d'un statut nouveau, créé par la loi du 24 décembre 2020 [N° Lexbase : L6555MSL](#). L'Assemblée l'avait soutenu, le Sénat avait rechigné, puis cédé. L'article 28-3 du Code de procédure pénale [N° Lexbase : L5526LZP](#) fixe le cadre : certains inspecteurs de catégorie A ou B, après concours, peuvent devenir OJE [\[113\]](#). Leur panoplie est désormais celle des officiers de police judiciaire : garde à vue, écoutes, géolocalisation. Bref, l'arsenal des enquêtes lourdes. Pour en arriver là : une année de formation OFB-Gendarmerie (CESAN), puis trois épreuves écrites (procédure pénale, droit pénal spécial, compte rendu téléphonique).

En juin 2024, la première promotion a franchi l'obstacle. Affectation prévue au Service national d'enquête et de contrôle de l'OFB. Dernier sceau : l'habilitation du parquet général. Et voilà, dans le calme des bureaux et sans tambour, une nouvelle figure du contentieux environnemental.

16. Les contrôles et constatations judiciaires. Dans le Code de l'environnement, deux régimes coexistent : les contrôles administratifs (C. env., art. L. 171-1 [N° Lexbase : L7375MGA](#)) et les enquêtes de police judiciaire (C. env., art. L. 172-5 [N° Lexbase : L5244LRN](#)). Deux portes d'entrée dans la même maison. Ces textes viennent de l'ordonnance du 11 janvier 2012 [N° Lexbase : L7187MSY](#), prise sur le fondement de la loi « Grenelle II » [N° Lexbase : L6312MSL](#), quand on croyait encore que codifier simplifierait.

L'article L. 172-5 [N° Lexbase : L5244LRN](#), inchangé depuis, autorise les inspecteurs de l'environnement à pénétrer, sans l'accord du propriétaire, dans des locaux strictement professionnels : ateliers, usines, dépôts, entrepôts, moyens de transport. Pas besoin de soupçon préalable. Un inspecteur de l'environnement peut visiter un local professionnel, même sans soupçon. Ce grief a été porté devant le Conseil constitutionnel, sans succès [\[114\]](#).

Pendant la visite, ils peuvent exiger la communication de tout document utile (C. env., art. L. 172-11 [N° Lexbase : L5247LRR](#)). Mais attention, seuls les documents **volontairement communiqués** peuvent être copiés ou saisis [\[115\]](#).

Il y a tout de même des garde-fous :

- **une condition horaire** : pas de visite avant 6 heures ni après 21 heures, sauf si les locaux sont ouverts au public ou si une activité est en cours (production, stockage, commercialisation) ;
- **une condition procédurale** : le procureur de la République doit être informé au préalable.

Sur ce point, **la Chambre criminelle a jugé le 21 mars 2023** que l'information du parquet n'est pas un détail, c'est une formalité substantielle [\[116\]](#). Le **défaut d'information du procureur entraîne donc la nullité des opérations de constatation et des actes subséquents**. Peu importe que les agents n'aient accompli aucun acte coercitif : l'absence d'information fait grief en elle-même, car le procureur aurait pu s'opposer aux opérations. La solution n'est pas isolée. Elle s'inscrit dans une tendance plus large du droit pénal technique [\[117\]](#).

Restait à savoir si ce régime s'appliquait aussi aux **exploitations agricoles**. Les champs, les pâturages, ces lieux de travail ouverts. **La Cour de cassation a tranché le 16 janvier 2024** [\[118\]](#). Selon elle, une terre agricole, même clôturée, ne constitue ni un établissement, ni un local, ni une installation professionnelle au sens de l'article L. 172-5 [N° Lexbase : L5244LRN](#). Elle échappe donc à la protection instaurée par ce texte. Pas besoin d'avis préalable du procureur pour y pénétrer.

Le résultat est saisissant : l'entrepôt de stockage bénéficie d'un statut protecteur, mais pas la parcelle agricole, pourtant lieu de travail. Un champ clos, terrain d'élevage ou pâturage, est assimilé à un bien abandonné. La sémantique est sauve, la cohérence juridique beaucoup moins. Ce choix littéral, en sacrifiant l'unité du régime, laisse le monde agricole dans une zone grise.

Une réforme serait souhaitable : fonder la protection non pas sur la liste étroite de l'article L. 172-5 [N° Lexbase : L5244LRN](#), mais sur la notion plus large de **lieu professionnel clos**. Le législateur connaît cette catégorie – elle figure déjà dans le Code rural (C. rur., art. L. 205-5 [N° Lexbase : L3869LTH](#)) ou encore dans le Code de l'environnement (C. env., art. L. 171-1 [N° Lexbase : L7375MGA](#)). Il suffirait de l'introduire dans le dispositif pénal. En l'état, le droit pénal de l'environnement reste morcelé, hésitant, parfois incohérent. Aux juristes de pousser le législateur à combler ces failles, au nom d'une plus grande égalité devant la loi et d'une meilleure légitimité de la répression.

17. Audition libre et propos sommaires. L'article 28, alinéa 5, du Code de procédure pénale [N° Lexbase : L5525LZN](#) est clair : lorsqu'un agent est habilité par une disposition spéciale à procéder à une audition libre – d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction –, il doit appliquer les garanties de l'article 61-1 du Code de procédure pénale [N° Lexbase : L7280LZN](#), notamment informer du droit de se taire. Le Code de l'environnement reprend ce schéma (C. env., art. L. 172-8 [N° Lexbase : L5245LRP](#)). L'inspecteur peut recueillir, sur convocation ou sur place, les déclarations de toute personne utiles à ses constatations. Un procès-verbal est dressé, lu et signé ou refusé et mentionné.

Reste la zone grise des **déclarations spontanées**, recueillies lors d'un contrôle, sans convocation ni audition formelle. **La Chambre criminelle a répondu le 6 juin 2023** [\[119\]](#) et le **16 janvier 2024** [\[120\]](#). Les garanties de l'audition libre ne s'imposent que s'il y a véritable audition. Si les agents – ici DREAL et OFB – se contentent de noter des « propos sommaires » jetés sur le bord d'un champ, ils n'ont pas à notifier le droit au silence. La frontière est donc tracée : une question = audition libre ; pas de question = rien. Mais la ligne est fragile. Comment être sûr qu'une phrase a été vraiment « spontanée » et non soufflée par une question restée hors procès-verbal ? Tout repose sur un détail de plume [\[121\]](#). Dans le doute, une seule solution : notifier le droit au silence en amont. C'est à notre sens la condition minimale pour garantir l'authenticité de la parole recueillie.

Ironie, l'éleveur contrôlé peut parler devant l'inspecteur sans aucune formalité. À l'inverse, l'inspecteur de l'environnement venu raconter ses constatations devant une juridiction pénale doit, comme tout témoin, prêter serment de dire la vérité (CPP, art. 446 [N° Lexbase : L3203DGQ](#)). Peu importe qu'il soit déjà assermenté : il reste un témoin. **Le 4 mars 2025, la Chambre criminelle** l'a rappelé sèchement [\[122\]](#). L'inspecteur jure, le contrôlé non. Une inversion qui prête à sourire. Mais

qui, elle, peut suffire à emporter la cassation.

18. Référé pénal environnemental. Le référé pénal environnemental est une créature singulière. Prévu à l'article L. 216-13 du Code de l'environnement [N° Lexbase : L6869L7K](#), il permet au juge des libertés et de la détention, saisi par le parquet, d'ordonner en urgence des mesures conservatoires pour interrompre une activité polluante : suspension de travaux, interdiction de dépôts, remise en état.

Une procédure rapide, mais hybride : ni tout à fait conservatoire, ni pleinement répressive. L'affaire du SAVI, jugée par **la Chambre criminelle le 28 janvier 2025 (n° 24-81.410, F-B N° Lexbase : A19056SD)**, en a révélé les failles. Le syndicat avait entrepris de restaurer le cours du Montison, mais les contrôles mirent au jour une mosaïque de déchets dans le lit de la rivière. En résulte l'ouverture d'une enquête préliminaire, puis la saisine du juge des libertés et de la détention par le parquet pour suspendre les travaux. Le président du syndicat est entendu : sans avocat, sans accès au dossier, sans qu'on l'informe de son droit de se taire. C'est tout l'enjeu : cette audition est-elle une simple formalité conservatoire ou un véritable interrogatoire susceptible d'alimenter le dossier pénal ?

Le Conseil constitutionnel, saisi par la voie de la QPC (décision n° 2024-1111, du 15 novembre 2024 N° Lexbase : A64366GH), avait déjà posé une réserve : si la personne entendue est déjà suspectée ou poursuivie pénalement pour les faits concernés, elle doit être informée de son droit au silence. La Cour de cassation applique ici cette exigence : faute de notification, l'annulation s'impose. Derrière la décision, une ligne de crête : le référé environnemental ne requiert pas la démonstration d'une faute pénale [\[123\]](#), mais il ne peut servir de biais pour contourner les garanties procédurales. Préventif par son objet, il peut pourtant recueillir des propos qui, demain, nourriront l'accusation. D'où la nécessité de tracer une frontière claire : prévenir, oui ; incriminer, pas sans garanties. La notification du droit au silence s'impose.

L'arrêt du 14 janvier 2025 (n° 23-85.490, F-B N° Lexbase : A26346QM) ajoute une autre pièce au puzzle : la question de l'exécution. Le juge des libertés et de la détention peut assortir ses mesures d'une astreinte, mais qui veille ensuite à sa liquidation ? Une association de protection de l'environnement avait tenté de s'en saisir directement, estimant avoir qualité pour agir. Rejet. **Seul le parquet détient la clé.** Les associations peuvent alerter, solliciter, pousser la porte, mais c'est le ministère public qui garde le levier. Voilà le paradoxe : on leur reconnaît un rôle moteur, mais on les condamne à l'impuissance. Car, en pratique, seul le procureur de la République – dans l'urgence, avec un dossier souvent mince, devant un juge unique, non spécialisé et déjà saturé – peut demander des mesures pour faire cesser les atteintes à l'environnement. On confie ainsi à un acteur débordé, peu enclin à multiplier les procédures le monopole d'un dispositif qui exigerait au contraire ouverture et réactivité.

Une fois la mesure prononcée, les associations sont reléguées à l'arrière-plan. Le référé de l'article L. 216-13 [N° Lexbase : L6869L7K](#) demeure une procédure pénale, et l'action publique reste l'apanage exclusif du procureur. Orthodoxie procédurale, sans doute, mais qui vide en partie l'outil de sa substance : une mesure conservatoire privée d'exécution réelle n'est qu'une menace suspendue. En refusant aux associations agréées de protection de l'environnement un accès direct au juge, le législateur a contribué à rendre cette voie peu attractive et largement délaissée.

19. La CJIP environnementale. Instituée par la loi du 24 décembre 2020 [N° Lexbase : L6555MSL](#) (CPP, art. 41-1-3 [N° Lexbase : L7569MMB](#)), la CJIP environnementale complète l'arsenal des alternatives aux poursuites en matière d'atteintes à l'environnement. Elle répond à un constat simple : la transaction pénale prévue à l'article L. 173-12 du Code de l'environnement [N° Lexbase : L7905K9N](#) est trop étroite (limitée aux délits punis de deux ans d'emprisonnement), et le procès correctionnel trop lent pour des contentieux techniques qui appellent surtout une remise en état rapide.

Le dispositif n'a pas tardé à évoluer. La loi du 22 août 2021 [N° Lexbase : L6529MSM](#) a élargi son champ pratique : possibilité d'échelonner l'amende d'intérêt public sur un an et association explicite de l'Office français de la biodiversité (OFB) aux contrôles de conformité et de réparation. **La loi du 24 juin 2024 N° Lexbase : L5605MSE** l'a encore renforcée en ajoutant la faculté de prévoir, dans la convention, le dessaisissement au profit de l'État de biens saisis : une manière d'aligner le régime environnemental sur les CJIP anticorruption, en intégrant la logique de privation d'avoirs.

Le mécanisme reste fidèle à son modèle : le parquet propose, la personne morale dispose. La convention peut inclure une amende d'intérêt public (dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires), un programme de mise en conformité sur trois ans, des mesures de réparation écologique, et une publicité renforcée. La validation relève du président du tribunal judiciaire (ou d'un juge délégué), en audience publique. L'ordonnance n'est pas susceptible de recours, mais elle ne vaut ni déclaration de culpabilité ni inscription au casier judiciaire.

Depuis 2020, une vingtaine de conventions ont été conclues, devant des juridictions aussi diverses que Foix, Rodez, Nancy ou La Réunion. **L'affaire Nestlé Waters Supply Est (TJ Épinal, 10 septembre 2024 [124])** reste emblématique : neuf forages réalisés sans autorisation, traitements non réglementaires de l'eau minérale, un chef de tromperie. La convention a fixé une amende de deux millions d'euros, une indemnisation de 516 800 euros au profit des associations et la mise en œuvre d'un programme de conformité assorti de travaux de renaturation.

En pratique, la CJIP-E poursuit trois objectifs : accélérer la remise en état, assurer une sanction visible (par la publicité) et éviter l'enlisement procédural. Mais son efficacité a une contrepartie : le débat contradictoire quitte le prétoire. Les associations, tolérées dans le processus, demeurent périphériques. Le risque est connu : une justice négociée qui répare, mais qui expose peu.

20. Constitution de partie civile des associations. Depuis la loi du 12 juillet 2010 [N° Lexbase : L6312MSL](#), les associations agréées pour la défense de l'environnement disposent d'un droit d'action spécifique. L'article L. 142-2 du Code de l'environnement [N° Lexbase : L7858K9W](#) leur ouvre la voie de la constitution de partie civile. Mais ce texte est d'une lecture étroite : il énumère limitativement les infractions qui autorisent l'intervention associative. Les juridictions le rappellent régulièrement : pas d'extension, pas de souplesse. La règle est celle de l'interprétation stricte.

Cette contrainte a déjà produit ses effets. En 2020, la Cour de cassation a refusé que les associations puissent agir pour mise en danger d'autrui [\[125\]](#). Les juges n'entendent pas que l'article L. 142-2 [N° Lexbase : L7858K9W](#) devienne une porte d'entrée générale vers le contentieux pénal. Les associations sont des parties civiles autorisées, pas des procureurs suppléants.

C'est dans ce cadre que surgit l'affaire « Renault ». Poursuivie pour tromperie aggravée, la société était accusée d'avoir équipé ses moteurs de dispositifs faussant les émissions réelles d'oxydes d'azote. Le lien avec l'environnement était évident : pollution de l'air, atteinte à la santé humaine, méconnaissance des normes d'émission. L'association France Nature Environnement (FNE) avait logiquement tenté de se constituer partie civile.

La chambre de l'instruction avait admis la démarche, considérant que la tromperie aggravée (C. consom., art. L. 441-1 [N° Lexbase : L1042K7Q](#) et L. 454-3 [N° Lexbase : L9862LCA](#)) rejoignait, par ses effets, les pratiques commerciales trompeuses visées par l'article L. 121-2 du même code [N° Lexbase : L1242MAA](#) et donc couvertes par l'article L. 142-2 [N° Lexbase : L7858K9W](#). Une logique : qu'importe le nom de l'infraction si le résultat est le même – des informations mensongères portant sur les qualités écologiques d'un produit. des informations mensongères portant sur les qualités écologiques d'un produit.

La Cour de cassation n'a pas suivi. Le **1^{er} octobre 2024 (n° 23-81.330, FS-B [N° Lexbase : A4186578](#))**, elle casse, au nom de l'interprétation stricte. Le texte dit « pratiques commerciales trompeuses » ? Alors c'est non pour la tromperie, même aggravée, même si elle rend le produit dangereux pour la santé de l'homme ou de l'animal. Les mots comptent plus que leur finalité.

Le paradoxe saute aux yeux. La tromperie aggravée frappait ici non seulement les consommateurs, mais aussi l'air que l'on respire. Pourtant, les associations environnementales restent à la porte du prétoire. Seules les associations de consommateurs peuvent intervenir, comme si la frontière entre santé publique et environnement devait rester étanche.

Cette solution est contestée par une partie de la doctrine, qui plaide pour une lecture téléologique de l'article L. 142-2 [N° Lexbase : L7858K9W](#). Les atteintes environnementales ne se rangent pas toujours dans les cases prévues par le législateur de 2010. Une ouverture aurait permis d'adapter le droit aux réalités du contentieux écologique contemporain, où la tromperie commerciale peut être aussi une tromperie écologique.

L'arrêt « Renault » confirme néanmoins une ligne claire : en matière de constitution de partie civile des associations, le juge refuse de jouer les interprètes créatifs. Au risque de laisser certains scandales industriels échapper à l'action associative, même quand ils polluent directement l'air et l'eau.

21. L'action de groupe environnementale : de la spécificité à l'unification . On se souvient de la loi J21 de 2016 (Loi n° 2016-1547, du 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle [N° Lexbase : L6177MSL](#)). Elle avait inventé une action de groupe spécifique « environnement » (C. env., art. L. 142-3-1 [N° Lexbase : L1881LBB](#)), réservée aux associations agréées. Objectif : faire cesser un manquement, réparer des préjudices individuels liés à un dommage environnemental. Une procédure taillée sur mesure, mais vite jugée étroite, peu utilisée, trop technique pour devenir un outil pratique.

Printemps 2025, changement de décor. La loi du 30 avril (loi n° 2025-391, dite « DDADUE » [N° Lexbase : L4775M9Q](#)) **unifie** le régime : **une** action de groupe pour **toutes matières**, valable **aussi** pour l'environnement. Exit l'article L. 142-3-1. Place au droit commun.

Le mécanisme est simple, en apparence : un jugement statue sur la responsabilité, définit le groupe et les critères d'adhésion. Ensuite vient la réparation : soit un accord homologué, soit une liquidation judiciaire des préjudices. Les victimes doivent « *opt-in* », c'est-à-dire rejoindre volontairement l'action dans un délai fixé par le juge, entre deux mois et cinq ans. Les indemnités transitent par la Caisse des dépôts.

Qui peut agir ? Les associations agréées « action de groupe » conservent la clé. Pour la seule cessation d'un manquement, une simple association loi de 1901 âgée d'au moins deux ans peut aussi se lancer. À côté : syndicats (dans certains cas),

ministère public (action en cessation) et entités qualifiées de l'Union européenne pour la consommation. Bref, la scène est élargie, mais le rôle principal reste celui des associations.

Les outils ont été musclés : financement par tiers encadré et public, registre national des actions, médiation possible, filtrage rapide des procédures manifestement infondées. Quelques tribunaux judiciaires spécialisés sont désignés pour absorber ce contentieux technique.

Le champ environnemental est large : pollutions de l'eau, de l'air, des sols, atteintes aux ICPE, biodiversité, déchets. Personnes privées comme publiques peuvent être défenderesses, la juridiction compétente variant selon leur statut. Attention toutefois : l'action de groupe vise les préjudices des personnes (corporels, matériels, moraux). Le « préjudice écologique pur », l'atteinte objective à la nature, reste cantonné aux articles 1246 à 1252 du Code civil **N° Lexbase : L7607K9M**.

Et le pénal dans tout ça ? On ne parle pas, en droit français, d'une véritable « action de groupe pénale ». Mais le registre pénal reste un levier puissant. La plainte pénale, parfois assortie d'une constitution de partie civile, permet de forcer l'ouverture d'enquête. Le référé pénal environnemental (C. env., art. L. 216-13 **N° Lexbase : L6869L7K**), actionné par le parquet, offre une arme d'urgence pour faire cesser immédiatement une pollution.

Tout l'enjeu est dans l'articulation. Car le pénal impose son tempo. On peut obtenir un sursis à statuer devant le juge civil ou administratif si le juge répressif doit trancher un fait déterminant ; inversement, on peut accélérer en misant sur le référé pénal. Ce qui est jugé au pénal s'impose ensuite : la chose jugée en matière de faits et de culpabilité s'imprime dans les autres procédures. Même une CJIP, qui n'est pas une condamnation, laisse des traces tangibles : indemnisations déjà versées, engagements pris, reconnaissance implicite d'un manquement.

Les pièces de la procédure pénale deviennent autant de matériaux pour nourrir ensuite l'action de groupe. L'association peut y avoir accès comme partie civile. Côté indemnisation, il faut veiller à éviter le « *double dip* » : les sommes perçues au pénal ou dans le cadre d'une CJIP s'imputent naturellement sur ce qui pourrait être obtenu dans le cadre de l'action de groupe.

En pratique, tout se joue dans la combinaison des leviers : action de groupe pour l'injonction et la réparation, recours administratif pour contester une autorisation, action civile pour le préjudice écologique pur, procédure pénale ou CJIP pour la sanction et la mise en conformité. La clef reste toujours la même : prouver un manquement commun et des situations homogènes – pollution diffuse, exposition partagée, autorisation bafouée.

Reste la question qui plane sur toute réforme : la greffe prendra-t-elle ? L'action de groupe environnementale version 2016 était restée lettre morte. La version 2025, en s'adossant à un régime unifié, espère ne pas subir le même sort.

b. Sanctions

22. Peine complémentaire : exécution provisoire. Le droit pénal de l'environnement aligne des peines complémentaires qui, sur le papier, devraient terrifier n'importe quel exploitant **[126]**. Exclusion des marchés publics, interdiction de percevoir des financements, fermeture d'établissement ; autant d'armes juridiques que le rapport *Une justice pour l'environnement* (2019) appelait à généraliser **[127]**. Dans la pratique, ces sanctions demeurent marginales. Pourtant, leur efficacité est redoutable. On se remet d'une amende, on ne se remet pas toujours d'une exclusion des marchés publics ni d'une privation de subventions. À Rennes, une entreprise condamnée pour pollution a ainsi perdu ses aides PAC : sanction financière, mais surtout asphyxie économique.

L'effet est encore plus incisif quand la peine est assortie de l'exécution provisoire. Or, c'est ici que le droit se fracture. Pour les personnes physiques, l'article 471 du Code de procédure pénale **N° Lexbase : L7652LP4** autorise l'exécution provisoire de certaines interdictions. Pour les personnes morales, silence du code. Rien. Le Code de l'environnement, lui, dit l'inverse : l'article L. 173-10 **N° Lexbase : L7372IRH** prévoit expressément la possibilité d'ordonner l'exécution provisoire, sans distinguer entre personnes physiques et personnes morales. Deux codes, deux logiques.

La Cour de cassation, le 28 janvier 2025 (n° 24-81.153, F-B N° Lexbase : A19046SC), a choisi son camp. Une société de traitement de déchets avait été condamnée à l'exclusion des marchés publics et à la fermeture d'un site, le tout avec exécution provisoire. Cassation immédiate : faute de mention expresse dans le Code de procédure pénale, impossible de mettre ces peines à exécution sans attendre. Le raisonnement est confortable : quand un texte est clair, on l'écarte ; quand il est muet, on devine ce qu'il voulait dire. Ici, l'article 471 du Code de procédure pénale **N° Lexbase : L7652LP4** prime, l'article L. 173-10 du Code de l'environnement **N° Lexbase : L7372IRH** disparaît dans l'ombre.

Résultat : la peine complémentaire vire au mikado normatif. On tire une baguette (CPP), tout l'édifice (C. env.) vacille. La solution serait simple – donc improbable : unifier les règles, inscrire dans le Code pénal un véritable titre consacré aux atteintes environnementales, avec un régime procédural cohérent. En attendant, le droit pénal de l'environnement reste une maison aux multiples architectes. Et chacun persiste à dessiner son propre couloir.

Par Tom Bonnifay

23. Remise en état. L'article L. 173-5 du Code de l'environnement **N° Lexbase : L6473L7U** donne au juge pénal la possibilité de prononcer, en cas de condamnation, diverses mesures, parmi lesquelles certaines sont « destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement », lesquelles peuvent être assorties d'une astreinte journalière ou être exécutées d'office par un tiers aux frais de l'exploitant. Leur nature n'est pas évidente à saisir **[128]**. C'est la raison pour laquelle l'arrêt rendu par la **Chambre criminelle le 18 mars 2025 (n° 24-84.120, F-B N° Lexbase : A508467G) [129]** est le bienvenu. Elle y juge, en effet, en réponse à un moyen soulevé d'office, que « la remise en état prévue [par l'article L. 173-5 **N° Lexbase : L6473L7U**] est une mesure réelle destinée à faire cesser une situation illicite, et non une sanction pénale. » Elle en déduit qu'elles ne peuvent pas être prononcées à titre de peine principale, apanage des peines complémentaires en vertu de l'article 131-11 du Code pénal **N° Lexbase : L0455DZU**. Les juges du fond l'ayant oublié, leur décision est censurée. Ce qui, en soi, est d'une logique toute mécanique qui n'appelle aucune observation particulière, si ce n'est pour dire que cette solution semblait, en outre, imposée par les termes mêmes de l'article L. 173-5 **N° Lexbase : L6473L7U**. Celui-ci subordonne, comme déjà dit, le recours à ces mesures à une condamnation, laquelle suppose déclaration de culpabilité et prononcé d'une peine. Ce n'est qu'en complément que la remise en état peut être prononcée et non à titre principal. Mais c'est surtout la qualification de cette mesure qui doit retenir l'intérêt.

Négativement, la Cour de cassation rejette celle de sanction pénale, ce en quoi elle peut, semble-t-il, être approuvée. Dire qu'elle n'est pas une sanction pénale, c'est affirmer, en premier lieu, qu'il ne s'agit pas d'une peine. En dépit de l'existence d'une peine de sanction-réparation **[130]** et de la prise en compte des intérêts de la victime dans les fonctions de la peine **[131]**, voilà une chose dont on peut convenir. Cette mesure s'ajoute à une condamnation et donc à une peine, tend à la réparation par rétablissement ou compensation d'un dommage environnemental et ne semble pas régie par le principe de personnalité des peines puisqu'elle peut être exécutée par un tiers et imputée à l'exploitant, lequel n'est pas nécessairement l'auteur de l'infraction **[132]**. En second lieu, si les mesures de remise en état ne sont pas des sanctions pénales, c'est encore qu'elles ne sont pas des mesures de sûreté. En effet, elles n'ont pas pour finalité, à lire le texte, de prévenir la réalisation d'un risque de passage à l'acte criminel ou, *a fortiori*, de récidive. Là encore, le refus de qualification semble fondé.

Positivement, la qualification appliquée – celle de mesure réelle de cessation de l'illicite – quant à elle, n'étonne pas. Elle est celle déjà retenue pour les mesures similaires prévues par le Code de l'urbanisme **[133]**. Elle ne convainc pas pour autant. Premièrement, parce que l'on peut avoir du mal à admettre qu'il n'y a pas toujours, derrière la cessation de l'illicite, une mesure tendant en réalité à réparer, à faire cesser ou à prévenir un préjudice. Secondement, parce qu'en l'occurrence, c'est bien d'indemnisation dont il est question. Le texte évoque clairement la réparation du dommage environnemental et on peut aussi estimer, pour le reste, que la référence à la remise en état des lieux est une manière de se référer à une forme de réparation en nature par retour au *statu quo ante*, proche de la réparation primaire visée à l'article L. 162-9, alinéa 2 du Code de l'environnement **N° Lexbase : L2167IBU**. Quant au fait que la mesure soit prononcée au titre de l'action publique, il n'y a là rien d'incompatible avec l'idée de réparation : le préjudice écologique n'est pas n'importe quel préjudice ; il ne porte pas atteinte à un intérêt personnel mais à l'intérêt général. Il est donc logique que le ministère public puisse en requérir la réparation – on estime qu'il peut le faire au civil sur le fondement de l'article 1248 du Code civil **N° Lexbase : L5208LRC**, d'ailleurs – et on n'est pas forcément choqué qu'il puisse le faire au pénal, au titre de l'action publique. L'environnement est un champ dans lequel les bornes disciplinaires sont fréquemment franchies.

Par Julien Lagoutte

B. Infractions écologistes

24. État de nécessité. L'état de nécessité, dès la charnière des XIX^e et XX^e siècles, est apparu comme le chevalier blanc du droit pénal, instrument d'équité propre à sauver la veuve et l'orphelin du vent, du froid, de la faim. De nos jours, mobilisé qu'il est par militants écologistes, on tend à le voir comme un chevalier vert. Pas un géant, cependant, tant les succès qu'il a, pour l'heure, permis d'obtenir sont rares. Ils existent néanmoins. On se rappelle la décision rendue par le tribunal correctionnel de Lyon en 2019, dans le cadre de l'affaire des décrocheurs de portrait **[134]**. L'actualité fait état de deux autres jugements illustrant le fait que cet argument, manifestement, n'a pas fini d'être plaidé mais aussi de convaincre certains magistrats.

La première décision est relative à une intervention de militants d'Extinction Rébellion : ils s'étaient introduits dans l'enceinte d'un port et avaient accroché en haut de silos appartenant à la société Soufflet-Socomac des banderoles critiquant l'industrie agroalimentaire, spécialement pour son accaparement de l'eau. Poursuivis pour introduction illicite dans une zone d'accès restreint d'une installation portuaire **[135]**, les militants avaient reconnu les faits, déclaré les avoir commis dans le cadre d'une action de désobéissance civile après avoir épuisé, selon eux, tous les moyens légaux et invoqué, à ce titre, l'état de nécessité, dont la caractérisation était contestée par le ministère public. Le **tribunal correctionnel de La Rochelle, dans un jugement du 23 avril 2024 (RG 632/2024) [136]**, donne raison aux prévenus et, par conséquent, prononce la relaxe. À cet effet, il commence par partir des termes restrictifs de l'article 122-7 du Code pénal **N° Lexbase : L2248AM9 [137]** pour en déduire un principe plus général suivant lequel « l'état de nécessité est caractérisé par la situation dans laquelle se trouve une personne qui, en présence d'un danger et pour sauvegarder un intérêt supérieur, n'a d'autre ressource que d'accomplir un acte défendu par la loi pénale ». Puis, il s'attache à vérifier les différentes conditions de l'état de nécessité : la réalité et l'imminence du danger, établies au regard des preuves scientifiques et empiriques du changement climatique et du rôle qu'y

jouent les industries du béton et des énergies fossiles et le secteur agroalimentaire, d'un côté, et les engagements internationaux de la France dans la lutte contre ce phénomène et leur violation par notre pays, de l'autre ; la nécessité de l'infraction, caractérisée par référence au recours effectif par l'association Extinction Rébellion (et d'autres) à des voies légales pour y remédier, en vain ; et la proportionnalité de la même infraction, découlant en l'occurrence, selon les juges, de l'usage de moyens de désobéissance civile non violents.

Dans la seconde affaire, ce sont, à nouveau, des militants d'Extinction Rébellion mais aussi ceux du mouvement des Scientifiques en rébellion, qui avaient pénétré dans le Muséum national d'histoire naturelle afin de dénoncer, en tant que scientifiques pour ces derniers, les crises écologiques et l'inaction face à ces dernières. Condamnés par ordonnance pénale pour intrusion illicite dans un musée de France [138], ils avaient fait opposition et pu invoquer l'état de nécessité devant le **tribunal de police de Paris**, qui accueillit leur défense dans un **jugement du 26 septembre 2024** [139]. Il juge que « l'urgence climatique est unanimement reconnue, y compris jurisprudentiellement, comme un danger actuel ou imminent permettant d'entrer dans le champ d'application de l'état de nécessité » et que le choix du lieu de l'intervention, de même que l'absence de violence de cette dernière en faisaient « une action, certes non exclusive mais complémentaire, nécessaire, mesurée et adaptée pour accélérer la prise de conscience et la sensibilisation de l'opinion publique aux fins d'obtenir plus rapidement des pouvoirs publics des politiques climatiques plus ambitieuses ».

Les efforts des juges méritent d'être salués : ils tâchent de motiver leur décision en montrant qu'ils se rattachent aux exigences techniques de l'état de nécessité. Mais ces efforts seront vains... Ces jugements seront probablement, sinon infirmés en appel, au moins cassés par la Chambre criminelle, qui refuse, sans la moindre nuance, le jeu de l'état de nécessité en matière environnementale [140]. Et cela, en l'occurrence, se comprendrait tout à fait. D'une part, ces jugements reposent sur une transformation par ellipse de l'état de nécessité. Ainsi le principe « général » que semble tirer la juridiction rochelaise de l'article 122-7 **N° Lexbase : L2248AM9**, pour saisir parfaitement l'esprit de l'état de nécessité, s'éloigne indéniablement de la lettre du texte. De même, le « permettant » du tribunal de police de Paris est ambigu : les juges veulent-ils dire que le danger actuel et imminent est une condition dont la satisfaction permet de qualifier l'état de nécessité ? Ce qui serait juste. Ou insinuent-ils, plus précisément, que la reconnaissance du changement climatique comme un danger actuel et imminent permet *ipso facto* de le faire entrer dans le champ d'application de ce fait justificatif ? Ce qui serait un raisonnement précipité. Car, d'autre part, l'état de nécessité environnemental n'existe pas en droit positif. On peut le regretter et espérer voir changer cet état du droit [141] mais, techniquement, la conclusion s'impose : d'abord, les infractions commises en état de nécessité ne peuvent protéger que des personnes et des biens concrètement menacés, non les personnes humaines ou la propriété privée en général et encore moins l'environnement lui-même, grand absent de l'article 122-7 **N° Lexbase : L2248AM9** ; ensuite, le danger auquel il s'agit de réagir doit être injuste, au sens notamment où il ne peut découler d'une activité légale, ce qui, malheureusement, est le cas de la majorité des activités écocidaire ou climaticides ; enfin, l'infraction commise doit être nécessaire, au sens non pas seulement où il doit s'agir du meilleur [142] moyen d'éviter la réalisation du danger mais, aussi, où elle doit permettre effectivement d'y mettre un terme, ce que ne permettent pas des actions de désobéissance civile reposant sur l'alerte. Alerter est utile, nécessaire, indispensable ! Mais inapte *per se* à arrêter le changement climatique. Jamais décrocher un portrait présidentiel ou brandir des banderoles, dans des lieux aussi symboliques soient-ils, jamais de telles actions, aussi légitimes soient-elles, tant les voies classiques de la « démocratie » représentative nous laissent désarmées, n'auront le moindre effet, en tant que telles et à elles seules, sur le système climatique mondial. Pour cette seule raison, l'état de nécessité ne pourra pas – et ne devrait pas – être admis dans ce genre d'affaires.

Dans ce genre d'affaires : la précision est de mise car ce n'est pas dire que les militants écologistes n'ont absolument rien à gagner à l'invoquer parfois. L'obstacle relevé peut parfois être levé, en effet, à condition de circonscrire l'usage du fait justificatif aux hypothèses d'actions directes, telles que celles menées dans les ZAD, par exemple. Dans de tels cas, en effet, les infractions ont véritablement pour objet et pour effet d'éviter la réalisation d'un danger concret ! Ne reste plus alors que deux écueils : celui de la légalité du danger, contre lequel on ne peut rien mais qui n'est pas toujours vérifiée ; et celui du défaut de mention de l'environnement à l'article 122-7 **N° Lexbase : L2248AM9**, sur quoi des juges courageux peuvent agir, comme ils l'ont fait au XX^e siècle, en étendant par analogie *in favorem* l'état de nécessité hors des cas où le législateur l'avait prévu. En somme, il ne manque plus à l'état de nécessité écologique qu'à trouver son bon juge Magnaud [143] !

Par Julien Lagoutte

25. Liberté d'expression. Le décor est connu : d'un côté, des actions symboliques (blocages, *die-in*, décrochages) pour faire parler du climat et de la biodiversité ; de l'autre, un arsenal pénal pensé pour l'ordre public. Entre les deux, la liberté d'expression (CEDH, art. 10 **N° Lexbase : L4743AQQ**) et de réunion pacifique (CEDH, art. 11 **N° Lexbase : L4744AQR**). Ce n'est pas un laissez-passer, mais un test serré : **nécessité, adéquation, proportionnalité** et une motivation qui ne se résume pas à un soupir.

En février 2024, le rapport Michel Forst (ONU) cartographie les dérives : sur-pénalisation de la contestation, infractions « fourre-tout » (attroupement, groupement), mesures conservatoires qui durent, effet dissuasif sur le débat public. Recommandation centrale : protéger l'expression pacifique, cantonner le pénal au nécessaire, éviter l'amalgame paresseux entre militantisme et menace à l'ordre public.

Dans plusieurs arrêts, du **12 octobre 2022** (n° 21-87.005, F-D **N° Lexbase : A57698PD**), du **8 janvier 2025** (n° 23-80.226, FS-B+R **N° Lexbase : A66976PQ**) et du **5 février 2025** (n° 24-80.051, F-B **N° Lexbase : A60596TL**), la

Chambre criminelle rappelle la marche à suivre aux juges du fond : lorsque des poursuites visent des actions militantes non violentes poursuivant un but d'expression, il faut appliquer un contrôle serré de proportionnalité au regard des articles 10 **N° Lexbase : L4743AQQ** et 11 **N° Lexbase : L4744AQR** de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Trois questions simples, trois réponses motivées :

- La **restriction** (condamnation, peine, interdiction) poursuivait-elle un but légitime d'ordre public, **concrètement établi** ?
- Existait-il des **mesures moins attentatoires** pour parvenir au même but (amende modeste, rappel à la loi, voie civile/administrative) ?
- La **sévérité** de la sanction était-elle proportionnée à la **gravité réelle** du trouble (durée du blocage, dégâts minimes, absence de violence) ?

La durée du blocage, l'ampleur du trouble (trafic, sécurité), le degré de violence ou de dégradation, le ciblage (lieu symbolique ou site sensible), l'existence d'alternatives moins intrusives ou d'avertissements préalables sont autant de critères à prendre en compte.

Traduction : le juge ne peut pas sanctionner « en bloc » des gestes expressifs et symboliques comme des atteintes classiques. Il doit peser l'atteinte à l'ordre public contre la contribution au débat d'intérêt général. Et l'écrire.

La liberté d'expression n'absout pas tout, mais elle calibre la répression et oblige les juges à peser le **mode d'action**, les **risques créés** et la **sévérité de la réponse pénale** face à une expression sur un **sujet d'intérêt général** (climat, pollution, biodiversité). Et lorsqu'il s'agit d'écologie – sujet d'intérêt public maximal – la balance doit être visible. Si l'on veut éviter que le pénal ne devienne un anti-débat, il faut le traiter comme un outillage de précision, pas comme une massue.

Par Tom Bonnifay

[1] Sur la dimension internationale du droit pénal de l'environnement, v. aussi le rapport de Michel Forst, *Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie*, février 2024, qui sera abordé au sujet des infractions écologistes. V. *infra* n° 24.

[2] « Le Bureau du Procureur lance une consultation publique sur un nouveau projet de politique générale visant à établir les responsabilités pour les crimes environnementaux en vertu du Statut de Rome », Cour Pénale Internationale/International Criminal Court, 16 février 2024 [\[en ligne\]](#).

[3] L. Neyret (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, 2015.

[4] Statut de Rome, 17 juillet 1998, art. 8, 2, b, iv [\[en ligne\]](#).

[5] Statut de Rome, 17 juillet 1998, art. 8, 2, xiv, précité.

[6] Statut de Rome, 17 juillet 1998, art. 6, c, et 7, 1, d, précité.

[7] Pour d'autres exemples, v. J. Lagoutte, *L'apport du droit pénal international à la réaction aux risques et dommages environnementaux*, in *L'apport du droit privé à la protection de l'environnement*, dir. J. Lagoutte, Mare & Martin, 2022, p. 221.

[8] Bureau du Procureur, *Projet de document de politique générale relatif aux crimes contre l'environnement relevant du Statut de Rome*, 18 décembre 2024 [\[en ligne\]](#).

[9] *Ibid.*, p. 3.

[10] *Ibid.*, p. 7.

[11] *Ibid.*, p. 3 s.

[12] *Ibid.*, p. 9.

[13] Il est indiqué que, pour apprécier la recevabilité de l'affaire, il serait tenu compte du nombre de victimes non humaines et de l'étendue spatiale et temporelle des atteintes environnementales, et ce, y compris dans une approche de justice inter- et intragénérationnelle. V. *ibid.* p. 15.

[14] *Ibid.* p. 12 s.

[15] *Ibid.* p. 14 s.

[16] J. Lagoutte, *Justice environnementale et droit pénal. Du droit pénal de l'environnement à un droit pénal écologiste*, Mare & Martin, à paraître 2025.

[17] Bureau du procureur, *op. cit.*, p. 23 s.

[18] Statut de Rome, art. 28, b, précité.

[19] Bureau du procureur, *op. cit.*, p. 26 s.

[20] G. Beaussonie, *Pourquoi une nouvelle directive sur la protection pénale de l'environnement ?*, Le club des juristes, 9 avril 2024 [\[en ligne\]](#) ; H. Christodoulou, *L'Union européenne au secours de l'environnement au moyen du droit pénal*, Dr. pénal 2024, Étude 17 ; J. Lagoutte, *Une saison riche mais sèche : politique(s) et technique(s) du droit pénal européen de l'environnement. À propos de la directive 2024/1203 du 11 avril 2024 (et quelques autres)*, JADIE, 12 décembre 2024 [\[en ligne\]](#). Et pour une perspective allemande, J. Walther, *Vers un droit pénal climatique ? Réalités et perspectives allemandes*, in *Le droit pénal face au changement climatique*, dir. J. Lagoutte et R. Ollard, Dalloz, 2025, p. 57.

[21] Directive n° 2024/1203, du Parlement européen et du Conseil, du 11 avril 2024, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE, art. 21 **N° Lexbase : L2700MMX**.

[22] *Ibid.*, considérants n° 46 et 62.

[23] Décret n° 2023-876, du 13 septembre 2023, relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de

lutte contre les atteintes environnementales **N° Lexbase : L4081MUP**.

[24] Cons. const., décision n° 2021-953 QPC, du 3 décembre 2021 **N° Lexbase : A00987ED**.

[25] Directive n° 2024/1203, art. 20, précitée.

[26] *Ibid.*, considérant n° 53.

[27] *Ibid.*, considérant n° 55.

[28] *Ibid.*, considérants n° 57 s.

[29] *Ibid.*, considérant n° 28.

[30] Conv. (CM(2025)52-final), art. 6 **[en ligne]**.

[31] V. aussi Rapport explicatif (CM(2025)52-addfinal), 14 mai 2025, n° 41 s **[en ligne]**.

[32] Conv. (CM(2025)52-final), art. 3, a : « le terme “illicite” désigne le fait d’enfreindre une législation nationale, une réglementation, une disposition administrative ou une décision prise par une autorité compétente qui vise à protéger l’environnement », précitée.

[33] Directive n° 2024/1203, art. 3,1, précitée : « Aux fins de la présente directive, un comportement est illicite s’il viole: a) le droit de l’Union qui contribue à la poursuite de l’un des objectifs de la politique de l’Union dans le domaine de l’environnement, tels qu’ils sont énoncés à l’article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne ; ou b) une disposition législative, réglementaire ou administrative d’un État membre, ou une décision prise par une autorité compétente d’un État membre, qui donne effet au droit de l’Union visé au point a). »

[34] V. aussi Conv. (CM(2025)52-final), art. 3, a, précitée.

[35] Directive n° 2024/1203, art. 3, 2, a, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 12, précitée.

[36] Directive n° 2024/1203, art. 3, 2, b, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 13, précitée.

[37] Directive n° 2024/1203, art. 3, 2, c, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 14, précitée, mais il n’est pas certain que ce texte couvre absolument toutes les substances appréhendées par la Directive. De plus, il est laissé aux États parties une marge d’appréciation quant aux substances chimiques réglementées à l’échelle nationale qu’ils accepteront de soumettre à cette incrimination.

[38] Directive n° 2024/1203, art. 3, 2, d, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 16, précitée.

[39] Directive n° 2024/1203, art. 3, 2, e, précitée. La convention prévoit une incrimination proche en son article 26 mais dont le champ d’application est borné aux activités minières.

[40] Directive n° 2024/1203, art. 3, 2, f, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 19, 1, précitée.

[41] Directive n° 2024/1203, art. 3, 2, g, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 19, 2, précitée.

[42] Directive n° 2024/1203, art. 3, 2, h, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 22, précitée.

[43] Directive n° 2024/1203, art. 3, 2, i, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 23, précitée.

[44] Directive n° 2024/1203, art. 3, 2, j, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 21, précitée.

[45] Directive n° 2024/1203, art. 3, 2, k, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 20, précitée.

[46] Directive n° 2024/1203, art. 3, 2, l, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 15, précitée.

[47] Directive n° 2024/1203, art. 3, 2, m, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 24, précitée.

[48] Directive n° 2024/1203, art. 3, 2, n, o et q, précitée. Conv. (CM(2025)52-final), art. 27, 28 et 29, précitée.

[49] Directive n° 2024/1203, art. 3, 2, p, précitée. La Convention, quant à elle, incrimine plus restrictivement et plus directement le commerce issu de coupes illicites (art. 25), ce qui est quelque chose d’assez classique que l’on peut d’ores et déjà appréhender en droit français par le biais du recel des délits de coupe illicite du Code forestier.

[50] Directive n° 2024/1203, art. 3, 2, r, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 30, précitée.

[51] Directive n° 2024/1203, art. 3, 2, s, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 17, précitée.

[52] Directive n° 2024/1203, art. 3, 2, s et t, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 17 et 18, précitée.

[53] Directive n° 2024/1203, art. 3, 4, précitée.

[54] Directive n° 2024/1203, art. 3, 3, précitée.

[55] Directive n° 2024/1203, considérant n° 21, précitée.

[56] Conv. (CM(2025)52-final), art. 31, précitée.

[57] Rapport explicatif (CM(2025)52-addfinal), n° 172, précité.

[58] Directive n° 2024/1203, art. 8, précitée.

[59] Zone classée en zone de protection spéciale conformément à l’article 4, paragraphe 1 ou 2, de la Directive (UE) 2009/147 **N° Lexbase : L4317IGY** ; site désigné comme zone spéciale de conservation conformément à l’article 4, paragraphe 4, de la Directive (CE) 92/43 **N° Lexbase : L7538AUQ** ; site inscrit comme site d’importance communautaire conformément à l’article 4, paragraphe 2, de la Directive (CE) 92/43.

[60] Conv. (CM(2025)52-final), art. 36, précitée.

[61] Directive n° 2024/1203, art. 4, 2, précitée.

[62] Conv. (CM(2025)52-final), art. 32, 2 et 3, précitée.

[63] Directive n° 2024/1203, art. 4, 1, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 32, précitée.

[64] Directive n° 2024/1203, art. 6, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 34, précitée.

[65] Ainsi la convention ne donne de véritables précisions que pour les sanctions, pénales ou non pénales, applicables aux personnes morales. Pour ce qui est des personnes physiques, elle se contente d’exiger des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées, reprenant la formule du droit de l’Union, parmi lesquelles devront figurer des peines d’emprisonnement, auxquelles pourront être ajoutées des peines pécuniaires (art. 35, 1).

[66] Directive n° 2024/1203, art. 5, 3, a, et 7, 2, a, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 35, 4, précitée.

[67] Directive n° 2024/1203, art. 5, 3, b, précitée.

[68] Directive n° 2024/1203, art. 7, 3, précitée.

[69] Directive n° 2024/1203, art. 5, 3, c, et 7, 2, b et c, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 35, 2, b et c, précitée.

[70] Directive n° 2024/1203, art. 5, 3, d et f, et 7, 2, d, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 35, 2, a, précitée.

[71] Directive n° 2024/1203, art. 5, 3, e, et 7, 2, e, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 35, 2, f, précitée.

[72] Directive n° 2024/1203, art. 5, 3, g, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 35, 2, g, précitée.

- [73] Directive n° 2024/1203, art. 10, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 35, 3, précitée.
- [74] Directive n° 2024/1203, art. 7, 2, h, précitée.
- [75] Directive n° 2024/1203, art. 7, 2, i, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 35, 2, h, précitée.
- [76] Directive n° 2024/1203, art. 7, 2, f, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 35, 2, d, précitée.
- [77] Directive n° 2024/1203, art. 7, 2, g, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 35, 2, e, précitée.
- [78] Directive n° 2024/1203, art. 5, 2, b, précitée.
- [79] Directive n° 2024/1203, art. 5, 2, c, précitée.
- [80] Directive n° 2024/1203, art. 5, 2, a, précitée.
- [81] Directive n° 2024/1203, art. 5, 2, d, précitée.
- [82] Directive n° 2024/1203, art. 5, 2, e, précitée.
- [83] Directive n° 2024/1203, art. 12, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 33, précitée.
- [84] Directive n° 2024/1203, art. 10, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 39, précitée.
- [85] Directive n° 2024/1203, art. 10, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 35, 3, précitée.
- [86] Directive n° 2024/1203, art. 14, précitée ; Conv. (CM(2025)52-final), art. 43 s, précitée.
- [87] Directive n° 2024/1203, art. 11, précitée.
- [88] A.-S. Epstein (dir.), *La transition écologique du droit économique*, Mare & Martin, à paraître 2025.
- [89] J. Lagoutte, *Justice environnementale et droit pénal*, chapitre 2, précité.
- [90] V. J. Lagoutte, *Loi « agricole » et dépenalisation du droit de l'environnement. Le diable au-delà du détail* Dr. pénal 2025, Étude 10 ; J.-H. Robert, *Les adoucissements de la répression pénale par la Loi n° 2015-268 du 25 mars 2015*, Dr. environnement 2025.
- [91] « Le fait (...) en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 : a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ; b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ; c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ; d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites. »
- [92] Tout au moins en cas d'atteinte à une espèce animale protégée. Comp. Cass. crim., 18 octobre 2022, n° 21-86.965, F-B **N° Lexbase : A84048PX**, Cass. crim., 14 novembre 2023, n° 22-86.922, F-D **N° Lexbase : A64861ZA** (imprudence) ; et Cass. crim., 23 octobre 2012, n° 12-80.414, F-D **N° Lexbase : A0313IXU** (intention). V. à cet égard, S. Detraz, *L'élément moral des délits environnementaux : intention ou imprudence ?* Gaz. Pal., 16 mai 2023, n° 16, p. 69 ; D. Guihal, T. Fossier et J.-H. Robert, *Droit répressif de l'environnement*, Economica, 5^e, 2021, n° 41.330 s.
- [93] Cons. const., décision n° 2025-876 DC, 20 mars 2025 **N° Lexbase : A540368M**.
- [94] Pour plus de détails, v. J. Lagoutte, *J.-Cl. Lois pénales spéciales, V° Environnement*, Fasc. 25, mise à jour 2025, n° 29.
- [95] En revanche, le passage, dans ces circonstances, du régime de l'enregistrement à celui de l'autorisation demeure incriminé.
- [96] Loi n° 2025-268, du 24 mars 2025, art. 47, IV **N° Lexbase : Z70277XA**.
- [97] C. env., art. L. 415-3, 1° **N° Lexbase : L0400M9P**.
- [98] Loi n° 2025-268, du 24 mars 2025, art. 47, IV, al. 2, précitée : « Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'écologie définit les conditions dans lesquelles les élevages concernés peuvent bénéficier de telles autorisations de tirs, notamment les démarches pouvant être engagées en matière de réduction de la vulnérabilité des troupeaux. »
- [99] C. env., art. L. 412-22, II **N° Lexbase : L0393M9G**.
- [100] C. env., art. L. 412-23, II **N° Lexbase : L0394M9H**.
- [101] C. env., art. L. 181-10-1 **N° Lexbase : L8158NAE**.
- [102] C. env., art. L. 110-1 **N° Lexbase : L6857L74**.
- [103] C. env., art. L. 173-1 **N° Lexbase : L0387M99**.
- [104] C. env., art. L. 411-2-2 **N° Lexbase : L8130NAD**.
- [105] C. env., art. R. 414-27 **N° Lexbase : L4689MGR**.
- [106] Cass. crim., 11 septembre 2018, n° 17-83.276, F-D **N° Lexbase : A7733X48**.
- [107] Cette décision intéresse non seulement les incriminations du Code de l'environnement qui usent de la notion de déchet mais aussi l'infraction douanière d'exportation de marchandises dangereuses, qui y renvoie.
- [108] Loi n° 2019-222, du 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice **N° Lexbase : L6740LPC**.
- [109] Rapport d'information n°777 (2023-2024), déposé le 25 septembre 2024 **[en ligne]**. Évaluation de la loi n° 2019-773, du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB), modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement **N° Lexbase : L6297MSZ**.
- [110] S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, LexisNexis, 15^e édition, 1^{er} septembre 2022, n° 291.
- [111] Cass. crim., 18 décembre 1989, n° 89-81.659 **N° Lexbase : A0788CIZ**.
- [112] « Le traitement pénal du contentieux de l'environnement » - Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par François Molins, procureur général près la Cour de cassation **[en ligne]**.
- [113] Loi n° 2020-1672, du 24 décembre 2020, relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée **N° Lexbase : L6555MSL**.
- [114] Cons. const., décision n° 2023-1044 QPC, du 13 avril 2023 **N° Lexbase : A00879PW**.
- [115] *Ibid.*
- [116] Cass. crim., 21 mars 2023, n° 22-82.343, F-B **N° Lexbase : A88349IZ**.
- [117] CSP, art. L. 5411-2 **N° Lexbase : L0576IZD** ; Cass. crim., 24 mai 2022, n° 21-82.572, F-D **N° Lexbase : A32077YG**. CSP, art. L. 3241-4 **N° Lexbase : L8910HWW** ; Cass. crim., 14 novembre 2017, n° 17-81.688, F-D **N° Lexbase : A7125WZW**.

- [118] Cass. crim., 16 janvier 2024, n° 22-81.559, FP-B [N° Lexbase : A18192E4](#).
- [119] Cass. crim., 6 juin 2023, n° 22-86.685, F-B [N° Lexbase : A24279YK](#).
- [120] Cass. crim., 16 janvier 2024, n° 22-81.559, FP-B [N° Lexbase : A18192E4](#).
- [121] Pour un avis contraire : Edition générale n° 39, 2 octobre 2023, doct. 1111, Chronique par Jacques-Henri Robert, Charlotte Clavier-Rousset, Stéphane Detraz et Jacques Leroy.
- [122] Cass. crim., 4 mars 2025, n° 24-82.160, F-B [N° Lexbase : A168863W](#).
- [123] Cass. crim., 28 janvier 2020, n° 19-80.091, FS-P+B+I [N° Lexbase : A66293CI](#).
- [124] Ordonnance de validation d'une CJIP – Monsieur le président du tribunal judiciaire d'Épinal/société Nestlé Waters Supply Est SAS (NWSE), 10 septembre 2024 [N° Lexbase : L0304NBU](#).
- [125] Cass. crim., 8 septembre 2020, n° 19-85.004, F-P+B+I [N° Lexbase : A98593SX](#).
- [126] L. 173-7 du Code de l'environnement [N° Lexbase : L7369IRD](#) pour les personnes physiques, L. 173-8 du même code [N° Lexbase : L6472L7T](#) pour les personnes morales, renvoyant à l'article 131-39 du Code pénal [N° Lexbase : L7806I3I](#).
- [127] Une justice pour l'environnement, Rapport du Ministère de la transition écologique et solidaire, Ministère de la justice, 2019 [\[en ligne\]](#).
- [128] V. A. Costes, *La réparation du préjudice écologique prononcée au titre de l'action publique* Dr. pénal 2025, Etude 11 ; S. Detraz, *La généralisation de la mesure de remise en état en droit pénal de l'environnement* Dr. pénal 2023, Étude 22.
- [129] Cass. crim., 18 mars 2025, n° 24-84.120, F-B [N° Lexbase : A508467G](#) : Dr. pénal 2025, comm. 90, note J.-H. Robert, et comm. 103, note E. Bonis. *Adde* A. Costes, précité.
- [130] C. pén., art.131-8-1 [N° Lexbase : L8701HW8](#). Si les mesures de remise en état étaient des peines, cela créerait d'ailleurs un doublon, là où elles et la sanction-réparation sont complémentaires. V. A. Costes, précité.
- [131] CP, art. 130-1 [N° Lexbase : L9806I3L](#).
- [132] En ce sens, v. A. Costes, précité. *Contra* S. Detraz, précité.
- [133] Cass. crim., 20 mars 2001 : Dr. pénal 2001, comm. 105, obs. J.-H. Robert ; Cass. crim., 2 octobre 2007, n° 06-85.363 [LXB=] : Dr. pénal 2007, comm. 162, note J.-H. Robert.
- [134] T. corr. Lyon, 16 février 2019, n° parquet 1916800005.
- [135] C. transp., art. L. 5336-10-1 [N° Lexbase : L0220NAE](#).
- [136] T. corr. La Rochelle, 23 avril 2024, n° RG 632/2024.
- [137] « N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »
- [138] C. pén., art. R645-13 [N° Lexbase : L3659ICI](#).
- [139] T. police Paris, 26 septembre 2024, n° RG n° 24/B119 : AJ pénal 2024, p. 571, note E. Joseph.
- [140] V. not. Cass. crim., 19 novembre 2002, n° 02-80.788 [N° Lexbase : A2434CXG](#) ; Cass. crim., 7 février 2007, n° 06-80.108, F-D [N° Lexbase : A3018D9N](#) ; Cass. crim., 3 mai 2011, n° 10-81.529, FS-D [N° Lexbase : A2474HQP](#) ; Cass. crim., 15 juin 2021, n° 20-83.749, F-B [N° Lexbase : A00954WG](#) : JCP G, 26 juillet 2021, act. 840, note J.-C. Saint-Pau ; Cass. crim., 22 septembre 2021, n° 20-80.489 [N° Lexbase : A134647Y](#), n° 20-80.895, FS-D [N° Lexbase : A442447Y](#) et n° 20-85.434 [N° Lexbase : A134747Z](#) ; Cass. crim., 29 mars 2023, n° 22-83.911, F-B [N° Lexbase : A39239LU](#).
- [141] J. Lagoutte, *Pour une écologisation de l'état de nécessité et de la légitime défense*, Lexbase Pénal, juin 2023 [N° Lexbase : N5788BZE](#).
- [142] Et non le seul (v. X. Pin, *Droit pénal général*, Dalloz, 14^e, 2023, n° 260 ; J. Pradel, *Droit pénal général*, 21^e, Cujas, 2016, n° 344 ; F. Rousseau, *L'imputation dans la responsabilité pénale*, Dalloz, NBT, 2009, n° 128), ce en quoi le tribunal de police de Paris a vu juste.
- [143] V. J. Lagoutte, *Répertoire de l'a-répression. Comment sécuriser juridiquement le militantisme écologiste*, in (E)utopia verte(s), quelle vision politique pour demain ? dir. T. Dominici, S. Ferrari et G. Simon, Le Bord de l'eau, à paraître 2026.